

Texte original

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Conclue à Washington le 3 mars 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1974¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 1974

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1975

(État le 16 octobre 2024)

Les États contractants

reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures,

conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvage,

reconnaissant que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages,

reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international,

convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèce»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort,
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe,

RO 1975 1136; FF 1973 II 1005

¹ RO 1975 1134

- iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État;
- f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- g) «Organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- h) «Partie»: un État à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Art. II Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'al. a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Art. III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
 - c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
 - d) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.
3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
 - b) une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
 - c) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Art. IV Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
- c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au par. 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Art. V Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout État qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
- b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au par. 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un État qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet État, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'État d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Art. VI Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Art. III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'État d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. À ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Art. VII Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Art. III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son État de résidence permanente et sont importés dans cet État;
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son État de résidence habituelle, dans un État dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte,
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'État de résidence habituelle du propriétaire,
 - iii) et lorsque l'État dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion n'ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Art. III, IV ou V.

6. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout État peut accorder des dérogations aux obligations des Art. III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au par. 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Art. VIII Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du par. 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'État qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'État d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'al. b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au par. 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les États avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'al. b) du par. 6 du présent Article;
- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au par. 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Art. IX Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
- b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque État communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au par. 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Art. X Commerce avec des États non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un État qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel État, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit État; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Art. XI Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:
- a)² prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;
 - b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Art. XV;
 - c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
 - d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute partie;
 - e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. À chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du par. 2 du présent Article.
5. À toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:
- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
 - b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'État dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Art. XII Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux,

² Nouvelle teneur selon l'am. du 22 juin 1979, approuvé par l'Ass. féd. le 11 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 13 avril 1987 (RO 1987 1009, 1982 801). Voir aussi le champ d'application de l'Am., à la fin du texte.

compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Art. XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Art. XIII Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au par. 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au par. 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Art. XIV Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre États, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elle ont trait au commerce entre les États membres de ladite union ou zone.

4. Un État partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet État et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Art. III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au par. 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'État dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des

Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout État touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Art. XV Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des al. b) et c) du par. 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. À cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties, Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des al. b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet

de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'al. e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des al. h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) À moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'al. h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'al. c) du par. 1 ou à l'al. l) du par. 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Art. XVI Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au par. 3 de l'Art. II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'al. b) de l'Art. I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la

date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'État est considéré comme un État non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du par. 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Art. XVII Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. À cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Art. XVIII Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au par. 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Art. XIX Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. XX Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Art. XXI³ Adhésion

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les États membres et qui sont couverts par la présente Convention.

3. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.

4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les États membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.

5. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et vice-versa.

6. Toute référence à une «Partie» au sens de l'Art. I h) de la présente Convention, à «État/États» ou «État Partie/États Parties» à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.

³ Nouvelle teneur selon l'Am. du 30 avr. 1983, approuvé par l'Ass. féd. le 28 sept. 1994, en vigueur pour la Suisse depuis le 29 nov. 2013 (RO 2013 4103 4101; FF 1994 II 366). Voir aussi le champ d'application de l'Am. à la fin du texte.

Art. XXII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. XXIII Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Art. XV et XVI.
2. Tout État peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III, ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un État Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Art. XXIV Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Art. XXV Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux États qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les États signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies⁴.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

(Suivent les signatures)

⁴ RS 0.120

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:
 - a. par le nom de l'espèce, ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «ssp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a. «ssp.» sert à désigner une sous-espèce, et
 - b. «var(s)» sert à désigner une ou des variétés.
5. L'abréviation «p.e.» sert, le cas échéant, à désigner les espèces disparues.
6. Conformément aux dispositions de l'art. I, par. b), al. iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:
 - #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies),
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, transportés dans des conteneurs stériles,
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement, et
 - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*;
 - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen, et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail;
 - #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines; à l'exclusion des parties et produits manufacturés tel que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries;
 - #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar,

⁵ Nouvelle teneur selon la mod. entrée en vigueur le 23 fév. 2023 (RO 2023 181).

- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles,
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement,
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae,
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae),
 - f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail,
 - g) les produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: *Bletilla striata*, *Cynoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*;
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages;
- #6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués;
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits;
- #8 sert à désigner toutes les parties souterraines (c'est-à-dire les racines et les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre;
- #9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]». Produit à partir de spécimens d'*Hoodia* spp. prélevés et produits de façon contrôlée, en respectant les dispositions d'un accord avec l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx], [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord n° ZA/xxxxxx];
- #10 toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés;
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, la poudre et les extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation;
- #12 sert à désigner les grumes, bois sciés, les feuilles de placages, les contre-plaqués et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la composition desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par cette annotation;
- #13 sert à désigner la pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit dérivé;

- #14 toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen,
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles,
 - c) les fruits,
 - d) les feuilles,
 - e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes, et
 - f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux sculptures;
- #15 toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:
- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines,
 - b) les produits finis en bois d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10kg par envoi,
 - c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires,
 - d) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4,
 - e) Les parties et produits de *Dalbergia spp.* provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6;
- #16 Les graines, les fruits et les huiles;
- #17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé⁶.

7. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Art. III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁶ Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09): bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

8. Réserves faites par la Suisse:

La Convention n'est pas applicable aux espèces ci-après de faune et de flore sauvages menacées d'extinction inscrites aux Annexes II et III:

a) Réserves relatives à l'Annexe II

FAUNA		<i>en vigueur depuis le</i>
Aves		
PSITTACIFORMES		
Cacatuidae	<i>Eolophus roseicapillus</i>	06.06.1981
Psittacidae	<i>Agapornis</i> spp.	06.06.1981
	<i>Amazona aestiva</i>	06.06.1981
	<i>Myiopsitta monachus</i>	06.06.1981
Reptilia		
SAURIA		
Lacertidae	<i>Podarcis lilfordi</i>	22.10.1987
	<i>Podarcis pityusensis</i>	22.10.1987
FLORA		
APOCYNACEAE	<i>Hoodia</i> spp.	12.01.2005
	toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant «Produced from <i>Hoodia</i> spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]». Produit à partir de spécimens d' <i>Hoodia</i> spp. prélevés et produits de façon contrôlée, en respectant les dispositions d'un accord avec l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx], [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord n° ZA/xxxxxx].	
ASPARAGACEAE	<i>Beaucarnea</i> spp.	02.01.2017

b) Réserves relatives à l'Annexe III

FAUNA

*en vigueur depuis
le*

Mammalia

CARNIVORA

Canidae	<i>Canis aureus</i>	21.03.1989
	<i>Vulpes vulpes griffithi</i>	21.03.1989
	<i>Vulpes vulpes montana</i>	21.03.1989
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i>	21.03.1989
Mustelidae	<i>Martes foina intermedia</i>	21.03.1989
	<i>Mustela altaica</i>	21.03.1989
	<i>Mustela erminea ferghanae</i>	21.03.1989
	<i>Mustela kathiah</i>	21.03.1989
	<i>Mustela sibirica</i>	21.03.1989

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fauna (animaux)**Chordata****Mammalia** Mammifères**Artiodactyla** Artiodactyles**Antilocapridae** Antilocapridés*Antilocapra americana*

(Seulement la population du Mexique)

Antilocapre, Pronghorn

Bovidae Bovidés*Addax nasomaculatus*

Addax

Ammotragus lervia

Mouflon à manchettes, Aoudad

Antilope cervicapra (Népal, Pakistan)

Antilope cervicapre

Boselaphus tragocamelus (Pakistan)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Bos gaurus</i>⁷ Gaur</p>		
<p><i>Bos mutus</i>⁸ Yack sauvage</p>		
<p><i>Bos sauveli</i> Kouprey</p>		
<p><i>Bubalus depressicornis</i> Anoa des plaines</p>		<p><i>Bubalus arnee</i>⁹ (Népal) Buffle de l'Inde</p>
<p><i>Bubalus mindorensis</i> Tamarau</p>		
<p><i>Bubalus quarlesi</i> Anoa des montagnes</p>		
	<p><i>Budorcas taxicolor</i> Takin</p>	
	<p><i>Capra caucasica</i> Chèvre du Caucase</p>	

⁷ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos frontalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁸ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos grunniens*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁹ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bubalus bubalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Capra falconeri

Markhor

*Capra hircus aegagrus*¹⁰ (Pakistan)*Capra sibirica* (Pakistan)*Capricornis milneedwardsii*

Saro d'Indochine

Capricornis rubidus

Saro rouge

Capricornis sumatraensis

Saro du Sumatra

Capricornis thar

Saro de l'Himalaya

Cephalophus brookei

Céphalophe géant

Cephalophus dorsalis

Céphalophe à bande dorsale noire

Cephalophus jentinki

Céphalophe de Jentink

Cephalophus ogilbyi

Céphalophe d'Ogilby

¹⁰ Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Cephalopus silvicultor</i> Céphalophe à dos jaune</p> <p><i>Cephalopus zebra</i> Céphalophe zèbre</p> <p><i>Damaliscus pygargus pygargus</i> Bontebok</p>	<p><i>Gazella benettii</i> (Pakistan)</p>
<p><i>Gazella cuvieri</i> Gazelle de Cuvier</p>		<p><i>Gazella dorcas</i> (Algérie, Tunisie) Gazelle dorcas</p>
<p><i>Gazella leptoceros</i> Gazelle leptocère, gazelle des sables</p>		
<p><i>Hippotragus niger variani</i> Hippotrague noir géant</p>	<p><i>Kobus leche</i> Cobe de Lechwe</p>	
<p><i>Naemorhedus baileyi</i> Goral roux (Bouquetin du Népal)</p>		
<p><i>Naemorhedus caudatus</i> Goral à queue longue</p> <p><i>Naemorhedus goral</i> Goral</p>		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Naemorhedus griseus

Goral de Chine

Nanger dama

Gazelle dama

Oryx dammah

Oryx algazelle

Oryx leucoryx

Oryx blanc

Ovis ammon

Mouflon d'Asie

Ovis arabica

Ovis canadensis

(Seulement la population du Mexique)

Mouflon d'Amérique

Ovis collium

Ovis cycloceros

Ovis darwini

Ovis gmelini

(Seulement la population du Chypre)

Ovis hodgsonii

Ovis jubata

Ovis karelini

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Ovis vignei</i> <i>Pantholops hodgsonii</i> Antilope du Tibet</p>	<p><i>Ovis collium</i> <i>Ovis polii</i> <i>Ovis punjabiensis</i> <i>Ovis severtzovi</i></p> <p><i>Philantomba monticola</i> Céphalophe bleu</p>	<p><i>Pseudois nayaur</i> (Pakistan)</p>
<p><i>Pseudoryx nghetinhensis</i> Soala</p>	<p><i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> Chamois des Abruzzes</p> <p><i>Saiga borealis</i>¹¹ Saïga de Mongolie</p> <p><i>Saiga tatarica</i>¹² Saïga</p>	<p><i>Tetracerus quadricornis</i> (Népal) Tétracère</p>

¹¹ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

¹² Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Camelidae Camélidés*Lama guanicoe*
Guanaco*Vicugna vicugna*

(Sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota], de l'Équateur [toute la population] et du Pérou [toute la population]), qui sont inscrites à l'Annexe II)

Vigogne

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

*Vicugna vicugna*¹³
 (Seulement les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota], de l'Équateur [toute la population] et du Pérou [toute la population]), qui sont inscrites à l'Annexe II)
 Vigogne

- 13 Pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes:
- toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo «vicuña-pays d'origine» adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne;
 - les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:
 - s'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante:



La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

- s'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cervidae Cervidés

Axis calamianensis
Cerf-cochon calamien

Axis kuhlii
Cerf-cochon de Kuhl

Axis porcinus annamiticus
Cerf-cochon de Thaïlande

Blastocerus dichotomus
Cerf des marais

Cervus elaphus bactrianus
Cerf du Turkestan

Axis porcinus (Pakistan)
(Sauf la sousespèce inscrite à l'Annexe I)

Cervus elaphus barbarus (Algérie, Tunisie)
Cerf de Barbarie

pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe b) i);

- c) s'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant:



VICUÑA [PAÍS DE ORIGEN]-ARTESANÍA

- d) dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii);
- e) tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Cervus elaphus hanglu</i> Cerf élaphe du Cachemire</p>		
<p><i>Dama dama mesopotamica</i> Daim de Mésopotamie</p>		
<p><i>Hippocamelus</i> spp. Cerfs des Andes</p>		
<p><i>Muntiacus crinifrons</i> Muntjac noir</p>		<p><i>Mazama temama cerasina</i> (Guatemala) Daguet rouge du Guatemala</p>
<p><i>Muntiacus vuquangensis</i> Muntjac géant</p>		<p><i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (Guatemala) Cerf de Virginie (sous-espèce)</p>
<p><i>Ozotoceros bezoarticus</i> Cerf des pampas</p>		
<p><i>Pudu puda</i> Pudu du Sud</p>	<p><i>Pudu mephistophiles</i> Pudu du Nord</p>	
<p><i>Rucervus duvaucelii</i> Barasingha ou cerf des marais</p>		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rucervus eldii

Cerf d'Eld ou Thamin

Giraffidae (girafes)*Giraffa camelopardalis*

Girafes

Hippopotamidae Hippopotamidés*Hexaprotodon liberiensis*

Hippopotame nain

Hippopotamus amphibius

Hippopotame

Moschidae Chevrotains porte-musc*Moschus* spp.

(Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan)

Porte-musc

Moschus spp.

(Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan)

Chevrotains porte-musc

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Suidae Suidés

Babyrousa babyrussa

Babiroussa

Babyroussa bolabatuensis

Babyroussa celebensis

Babiroussa des Célèbes

Babyroussa togeanensis

Babiroussa de l'Île Togian

Sus salvanius

Sanglier nain

Tayassuidae Pécaris

Tayassuidae spp.¹⁴

Catagonus wagneri

Pécari du Chaco

Carnivora Carnivores

Ailuridae Pandas rouges

Ailurus fulgens

Petit panda

¹⁴ Sauf les populations de *Pecari tajacu* des États-Unis d'Amérique et du Mexique.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Canidae Canidés*Canis lupus*

(Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; sauf la forme domestiquée et le dingo, référencés comme *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*)

Loup

Canis aureus (Inde)

Chacal commun

Canis lupus

(Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; sauf la forme domestiquée et le dingo, référencés comme *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*)

Loup

Cerdocyon thous

Renard crabier

Chrysocyon brachyurus

Loup à crinière

Cuon alpinus

Cuon d'Asie

Lycalopex culpaeus

Renard culpeo

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Speothos venaticus</i> Chien des buissons</p>	<p><i>Lycalopex fulvipes</i> Renard de Darwin</p> <p><i>Lycalopex griseus</i> Renard gris de l'Argentine</p> <p><i>Lycalopex gymnocercus</i> Renard d'Azara</p>	<p><i>Vulpes bengalensis</i> (Inde) Renard du Bengale</p>
	<p><i>Vulpes cana</i> Renard de Blanford</p>	<p><i>Vulpes vulpes griffithi</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes montana</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes pusilla</i> (Inde) Sous-espèces du renard commun</p>
<p>Eupleridae Carnivores malgaches</p>	<p><i>Vulpes zerda</i> Fennec</p>	
	<p><i>Cryptoprocta ferox</i> Fossa</p> <p><i>Eupleres goudotii</i> Falanouc</p>	

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Fossa fossana
Civette malgache

Felidae Félidés

Felidae spp.¹⁵
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

*Acinonyx jubatus*¹⁶
Guépard

Caracal caracal
(Seulement la population d'Asie)
Caracal

Catopuma temminckii
Chat doré d'Asie

Felis nigripes
Chat à pieds noirs

Herpailurus yagouaroundi
(Seulement les populations d'Amérique du Nord
et d'Amérique centrale)

¹⁵ Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

¹⁶ Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

- Botswana 5
- Namibie 150
- Zimbabwe 50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Art. III de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Leopardus geoffroyi</i> Chat de Geoffroy		
<i>Leopardus guttulus</i>		
<i>Leopardus jacobita</i> Chat des Andes		
<i>Leopardus pardalis</i> Ocelot		
<i>Leopardus tigrinus</i> Chat tigre		
<i>Leopardus wiedii</i> Margay		
<i>Lynx pardinus</i> Lynx méditerranéen		
<i>Neofelis diardi</i>		
<i>Neofelis nebulosa</i> Panthère longibande		
	<i>Panthera leo</i> ¹⁷ (Seulement les populations de l'Afrique)	

¹⁷ Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Panthera leo

(Seulement les populations de l'Inde)

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Panthera pardus

Léopard

Panthera tigris

Tigre

Panthera unica

Pardofelis marmorata

Chat marbré

Prionailurus bengalensis bengalensis

(Seulement les populations du Bangladesh,

de l'Inde et de la Thaïlande)

Chat léopard du Bengale

Prionailurus planiceps

Chat à tête plate

Prionailurus rubiginosus

(Seulement la population de l'Inde)

Chat rougeâtre

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Puma concolor

(Seulement les populations de Costa Rica
et de Panama)

Puma d'Amérique centrale

Herpestidae Herpestidés

Herpestes edwardsi (Inde, Pakistan)

Mangouste d'Edwards ou Mungo indien

Herpestes fuscus (Inde)

Mangouste brune (de l'Inde)

Herpestes javanicus (Pakistan)

Herpestes javanicus auropunctatus

Mangouste tachetée (de l'Inde)

Herpestes smithii (Inde)

Mangouste vermeil

Herpestes urva (Inde)

Mangouste crabière

Herpestes vitticollis (Inde)

Mangouste à cou rayé

Hyaenidae Protèle

Hyaena hyaena (Pakistan)

Proteles cristata (Botswana)

Protèle ou loup fouisseur

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mephitidae Moufettes

Conepatus humboldtii
Moufette de Patagonie

Mustelidae Martres**Lutrinae** Loutres

Lutrinae spp.

Aonyx capensis microdon
(Seulement les populations du Cameroun
et du Nigéria)

Loutre à joues blanches

Aonyx cinerea

Loutre cendrée

Enhydra lutris nereis

Loutre de mer de Californie

Lontra felina

Loutre marine, chat de mer, chungungo

Lontra longicaudis

Loutre d'Amérique du Sud

Lontra provocax

Loutre du Chili

Lutra lutra

Loutre d'Europe

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lutra nippon
Loutre japonaise

Lutrogale perspicillata
Loutre d'Asie

Pteronura brasiliensis
Loutre géante

Mustelinae Martres

Eira barbara (Honduras)
Tayra

Martes flavigula (Inde)
Martre de l'Inde

Martes foina intermedia (Inde)
Sous-espèce de la fouine

Martes gwatkinsii (Inde)
Martre de l'Inde du Sud

Mellivora capensis (Botswana)
Ratel ou zorille du Cap

Mustela altaica (Inde)
Belette de l'Altai

Mustela erminea ferghanae (Inde)
Hermine (sous-espèce)

Mustela kathiah (Inde)
Belette à ventre jaune

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mustela nigripes
Putois à pieds noirs

Mustela sibirica (Inde)
Belette de Sibérie

Odobenidae Morses

Odobenus rosmarus (Canada)
Morse

Otariidae Otaries

Arctocephalus spp.
Arctocéphales, otaries à fourrure

Arctocephalus townsendi
Otarie à fourrure de Guadeloupe

Phocidae Phoques

Mirounga leonina
Éléphant de mer du Sud

Monachus spp.
Phoques-moines

Procyonidae Procyonidés

Nasua narica (Honduras)
Coati roux

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Nasua nasua solitaria (Uruguay)

Coati roux (sous-espèce)

Potos flavus (Honduras)

Potos, kinkajou

Ursidae Ours*Ursidae* spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Ailuropoda melanoleuca

Panda géant

Helarctos malayanus

Ours de cocotiers

Melursus ursinus

Ours de l'Inde

Tremarctos ornatus

Ours à lunettes

Ursus arctos(Seulement les populations du Bhoutan,
de la Chine, du Mexique et de la Mongolie)

Ours brun

Ursus arctos isabellinus

Ours Isabelle

Ursus thibetanus

Ours à collier

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Viverridae Viverridés

Prionodon pardicolor
Linsang tacheté

Cynogale bennettii
Civette loutre

Hemigalus derbyanus
Civette palmiste à bandes de Derby

Prionodon linsang
Linsang à bandes

Arctictis binturong (Inde)
Binturong

Civettictis civetta (Botswana)
Civette d'Afrique

Paguma larvata (Inde)
Civette palmiste à masque

Paradoxurus hermaphroditus (Inde)
Civette palmiste commune

Paradoxurus jerdoni (Inde)
Civette palmiste de Jerdon

Viverra civettina (Inde)
Civette à grandes taches

Viverra zibetha (Inde)
Zibeth ou grande civette de l'Inde

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Viverricula indica (Inde)
Petite civette de l'Inde

Cetacea Baleines

Cetaceae spp.¹⁸
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Balaenidae Baleinidés

Balaena mysticetus
Baleine du Groenland

Eubalaena spp.
Baleines franches

Balaenopteridae Baleinoptéridés

Balaenoptera acutorostrata
(Sauf la population du Groenland occidental)
Petit rorqual du Nord

Balaenoptera bonaerensis
Petit rorqual du Sud

Balaenoptera borealis
Rorqual boréal

¹⁸ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Tursiops truncatus* pour les spécimens provenant de la mer Noire et prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Balaenoptera edeni

Rorqual ou roqual tropical de Bryde

Balaenoptera musculus

Rorqual bleu

Balaenoptera omurai

Balaenoptera physalus

Rorqual commun

Megaptera novaeangliae

Rorqual à bosse

Delphinidae

Orcaella brevirostris

Dauphin de l'Irrawaddy

Orcaella heinsohni

Sotalia spp.

Sotalies de l'Amérique du Sud

Sousa spp.

Sotalies africaines et asiatiques

Eschrichtiidae Eschrichtidés

Eschrichtius robustus

Baleine grise

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Iniidae

Lipotes vexillifer

Dauphin d'eau douce de Chine

Neobalaenidae Baleine pygmée

Caperea marginata

Baleine pygmée

Phocoenidae Marsouins

Neophocaena phocaenoides

Marsouin de l'Inde

Phocoena sinus

Marsouin du Pacifique

Physeteridae Cachalots

Physeter macrocephalus

Cachalot macrocéphale

Platanistidae Dauphins de rivière

Platanista spp.

Dauphins d'eau douce de l'Inde

Ziphiidae Ziphiidés

Berardius spp.

Bérardies

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hyperoodon spp.

Baleines à bec

Chiroptera Chiroptères**Phyllostomidae** Phyllostomidés*Platyrrhinus lineatus* (Uruguay)**Pteropodidae** Roussettes, renards volants*Acerodon* spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Roussettes

Acerodon jubatus

Roussette à capuchon

Pteropus spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I et

Pteropus brunneus)

Renards volants, Roussettes

Pteropus insularis

Roussette des îles Truk

Pteropus loochoensis

Roussette d'Okinawa

Pteropus mariannus

Roussette des îles Marianne

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pteropus molossinus

Roussette de Ponape

Pteropus pelewensis

Roussette des Palaos

Pteropus pilosus

Roussette des îles Palau

Pteropus samoensis

Roussette des îles Samoa

Pteropus tonganus

Roussette des îles Tonga

Pteropus ualanus

Roussette de Kosrae

Pteropus yapensis

Roussette de Yap

Cingulata Tatous

Dasypodidae Tatous

Cabassous tatouay (Uruguay)

Tatou gumnure

*Chaetophractus nationi*¹⁹

Tatou à neuf bandes

¹⁹ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Priodontes maximus

Tatou géant

Dasyuromorphia**Dasyuridae** Dasyuridés*Sminthopsis longicaudata*

Souris marsupiale à longue queue

Sminthopsis psammophila

Souris marsupiale du désert

Diprotodontia**Macropodidae** Kangourous, wallabies*Dendrolagus inustus*

Kangourou arboricole gris

Dendrolagus ursinus

Kangourou arboricole noir

Lagorchestes hirsutus

Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus

Wallaby-lièvre rayé

Onychogalea fraenata

Onychogale bridé

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Phalangeridae Phalangers

Phalanger intercastellanus

Couscous commun de l'Est

Phalanger mimicus

Couscous commun du Sud

Phalanger orientalis

Couscous de la Sonde, couscous gris

Spilocuscus kraemeri

Couscous de l'île de l'Amirauté

Spilocuscus maculatus

Couscous tacheté, phalanger tacheté

Spilocuscus papuensis

Couscous Waigeou

Potoroidae Rats-kangourou

Bettongia spp.

Kangourous-rats

Vombatidae Wombats

Lasiorhinus krefftii

Wombat à nez poilu du Queensland

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lagomorpha Lagomorphes**Leporidae** Lièvres*Caprolagus hispidus*

Lapin de l'Assam

Romerolagus diazi

Lapin des volcans

Monotremata Monotrèmes**Tachyglossidae** Échidnés*Zaglossus* spp.

Échnidé à bec courbe

Peramelemorphia**Peramelidae** Bandicoot*Perameles bougainville*

Bandicoot de Bougainville

Thylacomyiadae Bandicoots*Macrotis lagotis*

Bandicoot-lapin

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Perissodactyla Périssodactyles

Equidae Équidés

*Equus africanus*²⁰

Âne sauvage d'Afrique

Equus grevyi

Zèbre de Grévy

Equus hemionus

Hémione

Equus hemionus hemionus

Hémione de Mongolie

Equus hemionus khur

Hémione de l'Inde

Equus kiang

Kiang (Hémionie de Tibet)

Equus przewalskii

Cheval de Przewalski

Equus zebra hartmannae

Zèbre de Hartmann

Equus zebra zebra

Zèbre de montagne du Cap

²⁰ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Equus asinus*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rhinocerotidae Rhinocéros*Rhinocerotidae* spp.

(Sauf les sous-espèces comprises à l'annexe II)

*Ceratotherium simum simum*²¹
 (Seulement les populations d'Afrique
 du Sud, d'Eswatini et de la Namibie²²)
 Rhinocéros blanc du Sud

Tapiridae Tapirs*Tapiridae* spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe II)

Tapirus terrestris
 Tapir d'Amérique du Sud

Pholidota**Manidae** Pangolins

Manis spp.²³
 (Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

²¹ À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

²² Dans le seul objectif de permettre le commerce international des animaux vivants uniquement à des fins de protection in situ, et uniquement au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de *Ceratotherium simum* en Afrique

²³ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis javanica* et *Manis pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Manis crassicaudata

Pangolin à grosse queue de l'Inde

Manis culionensis

Pangolin de Philippines

Manis gigantea

Pangolin géant

Manis javanica

Pangolin de Malaisie

Manis pentadactyla

Pangolin Chine

Manis temminckii

Pangolin de Temminck

Manis tetradactyla

Pangolin à longue queue

Manis tricuspis

Pangolin à écailles tricuspides

Pilosa

Bradypodidae Paresseux tridactyle

Bradypus pygmaeus

Bradypus variegatus

Paresseux tridactyle de Bolivie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Myrmecophagidae Tamanoirs

Myrmecophaga tridactyla
Grand fourmillier, tamanoir

Tamandua mexicana (Guatemala)
Tamandua

PRIMATES Primates (Singes)*PRIMATES***Atelidae** Hurlers, atèles

Alouatta palliata
Hurler à pélerine

Alouatta pigra
Hurler du Guatemala

Ateles geoffroyi frontatus
Atèle de Geoffroy

Ateles geoffroyi panamensis
Atèle de Geoffroy du Panama

Brachyteles arachnoides
Atèle arachnoïde

Brachyteles hypoxanthus
Singe araignée, muriqui

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Oreonax flavicauda

Singe laineux à queue jaune

Cebidae Ouistitis, tamarins, singes
du Nouveau Monde*Callimico goeldii*

Tamarin de Goeldi

Callithrix aurita

Marmouset à oreilles blanches

Callithrix flaviceps

Ouistiti à tête jaune

Leontopithecus spp.

Singes-lions ou tamarins dorés

Saguinus bicolor

Tamarin bicolore

Saguinus geoffroyi

Tamarin de Geoffroy

Saguinus leucopus

Tamarin à pieds blancs

Saguinus martinsi

Tamarin à face nue de Martin

Saguinus oedipus

Tamarin pinché ou pinché à crête blanche

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Saimiri oerstedii

Saimiri à dos roux

Cercopithecidae Singes de l’Ancien Monde

Cercocebus galeritus

Cercocèbe à crête, mangabé

Cercopithecus diana

Cercopithèque Diane

Cercopithecus roloway

Cercopithèque de Rolloway

Macaca silenus

Macaque à queue de lion

Macaca sylvanus

Macaque de barbarie

Mandrillus leucophaeus

Drill

Mandrillus sphinx

Mandrill

Nasalis larvatus

Nasique

Ptilocolobus kirkii

Colobe de Zanzibar

Ptilocolobus rufomitratu

Colobe bai

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Presbytis potenziani

Semnopithèque de Mentawi

Pygathrix spp.

Douc

Rhinopithecus spp.

Rhinopithèques

Semnopithecus ajax

Langur gris cachemire

Semnopithecus dussumieri

Langur gris des plaines méridionales

Semnopithecus entellus

Entelle ou Houleman

Semnopithecus hector

Langur gris Tarai

Semnopithecus hypoleucos

Langur gris aux pieds noirs

Semnopithecus priam

Langur gris tuffé

Semnopithecus schistaceus

Langur gris du Népal

Simias concolor

Entelle de Pagi

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Trachypithecus geei

Entelle dorée ou langur doré

Trachypithecus pileatus

Entelle pileuse, langur à capuchon

Trachypithecus shortridgei

Langur de Shortridge

Cheirogaleidae Chirogales et microcèbes

Cheirogaleidae spp.

Daubentoniidae Aye-Aye

Daubentonia madagascariensis

Aye-Aye

Hominidae Singes anthropoïdes

Gorilla beringei

Gorille de montagne

Gorilla gorilla

Gorille

Pan spp.

Bonobo, chimpanzé

Pongo abelii

Orang-outan de Sumatra

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pongo pygmaeus

Orang-outan

Pongo tapanuliensis

Hylobatidae Gibbons

Hylobatidae spp.

Indriidae Indris

Indriidae spp.

Lemuridae Lémuridés

Lemuridae spp.

Lepilemuridae Mégalapidés

Lepilemuridae spp.

Lorisidae Loris

Nycticebus spp.

Loris paresseux

Pitheciidae Titis, sakis et ouakaris

Cacajao spp.

Ouakaris

Chiropotes albinasus

Saki à nez blanc

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Proboscidea

Elephantidae Éléphants

Elephas maximus

Éléphant d'Asie

Loxodonta africana

(Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe)

Éléphant d'Afrique

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Loxodonta africana
 (Seulement les populations du Botswana, de
 la Namibie, de l'Afrique du Sud et du
 Zimbabwe)²⁴
 Éléphant d'Afrique

- 24 À seule fin de permettre:
- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
 - b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
 - c) le commerce des peaux;
 - d) le commerce des poils;
 - e) les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
 - f) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
 - g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue),
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs,
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement,
 - iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP14, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie,
 - v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janv. 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat,
 - vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité, et
 - vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, et

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rodentia Rongeurs**Chinchillidae** Chinchillas*Chinchilla* spp.²⁵

Chinchillas

Cuniculidae Agouti*Cuniculus paca* (Honduras)

Paca

Dasyproctidae Agouti ponctué*Dasyprocta punctata* (Honduras)

Agouti ponctué

Erethizontidae Porcs-épics du Nouveau Monde*Sphiggurus mexicanus* (Honduras)

Porc-épic préhensible

- h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.88.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

²⁵ Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sphiggurus spinosus (Uruguay)
Coendou épineux

Muridae Souris, rats

Leporillus conditor

Rat architecte

Pseudomys fieldi praeconis

Souris d'Australie de Field

Xeromys myoides

Faux rat d'eau

Zyzomys pedunculatus

Rat à grosse queue

Sciuridae Écureuils terrestres,
écureuils arboricoles

Cynomys mexicanus

Chien de prairie du Mexique

Marmota caudata (Inde)

Marmotte à longue queue

Marmota himalayana (Inde)

Marmotte de l'Himalaya

Ratufa spp.

Écureuils géants

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Scandentia

Tupaïidae Tupaïes

Tupaïidae spp.
Tupaïes

Sirenia Sirènes

Dugongidae Dugong

Dugong dugon

Dugong

Trichechidae Lamantins

Trichechus inunguis

Lamantin de l'Amazone

Trichechus manatus

Lamantin d'Amérique du Nord

Trichechus senegalensis

Lamantin d'Afrique

Annexe I

Annexe II

Annexe III

AVES Oiseaux

ANSERIFORMES Ansériformes

Anatidae Canards, oies, cygnes, etc.

Anas aucklandica

Sarcelle terrestre des îles Auckland

Anas bernieri

Sarcelle malgache ou de Bernier

Anas chlorotis

Sarcelle de Nouvelle-Zélande

Anas formosa

Sarcelle élégante ou formose

Anas laysanensis

Canard de Laysan

Anas nesiotis

Sarcelle de l'île Campbell

Branta canadensis leucopareia

Bernache des Aléoutiennes ou bernache du
Canada aléoute

Branta ruficollis

Bernache à cou roux

Branta sandvicensis

Bernache de Hawaïi ou bernache néné

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cairina scutulata

Canard à ailes blanches

Coscoroba coscoroba

Cygne coscoroba

Cygnus melanocoryphus

Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea

Dendrocygne à bec noir ou des Antilles

Dendrocygna autumnalis (Honduras)

Dendrocygne à bec rouge

Dendrocygna bicolor (Honduras)

Dendrocygne fauve

Oxyura leucocephala

Érismature à tête blanche

Rhodonessa caryophyllacea p.e.

Canard à tête rose

Sarkidiornis melanotos

Sarcidiorne à crête

Annexe I

Annexe II

Annexe III

APODIFORMES Apodiformes

Trochilidae Colibris

Trochilidae spp.

Glaucis dohrnii

Colibri à bec incurvé

CHARADRIIFORMES Oiseaux de marais et de
plage

Burhinidae Oedicnèmes

Burhinus bistriatus (Guatemala)
Oedicnème américain

Laridae Goélands, mouettes, sternes

Larus relictus

Goéland de Mongolie

Scolopacidae Scolopacidés

Numenius borealis

Courlis esquimau

Numenius tenuirostris

Courlis à bec grêle

Tringa guttifer

Chevalier à gouttelette

Annexe I

Annexe II

Annexe III

CICONIIFORMES Échassiers**Balaenicipitidae** Bec-en-sabot*Balaeniceps rex*
Bec-en-sabot**Ciconiidae** Cigognes*Ciconia boyciana*

Cigogne blanche du Japon ou cygogne orientale

Ciconia nigra
Cigogne noire*Jabiru mycteria*

Jabiru américain

Mycteria cinerea

Tantale blanc

Phoenicopteridae Flamants*Phoenicopteridae* spp.**Threskiornithidae** Ibis, spatules*Eudocimus ruber*
Ibis rouge*Geronticus calvus*

Ibis chauve de l'Afrique du Sud

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Geronticus eremita

Ibis chauve

Nipponia nippon

Ibis blanc du Japon

Platalea leucorodia

Spatule blanche

COLUMBIFORMES Colombiformes

Columbidae Colombidés

Caloenas nicobarica

Pigeon de Nicobar ou à camail

Ducula mindorensis

Carpophage de Mindoro

Gallicolumba luzonica

Colombe poignardée

Goura spp.

Gouras ou pigeons couronnés

Nesoenas mayeri (Île Maurice)

Pigeon des mares

CORACIIFORMES Coraciiformes

Bucerotidae Calaos

Aceros spp.

Annexe I

Aceros nipalensis

Calao à cou roux

Buceros bicornis

Calao de l'île Homray

Rhinoplax vigil

Calao à casque

Rhyticeros subruficollis

Calao à poche unie

Annexe II

Anorrhinus spp.

Calaos à huppe touffue

Anthracoceros spp.

Calaos pics

Berenicornis spp.

Calaos

Buceros spp.

Calao roux de Luzon ou calao rhinocéros

Penelopides spp.

Calaos à canelure de Célèbes

Rhyticeros spp.

Calaos

Annexe III

Annexe I

Annexe II

Annexe III

CUCULIFORMES Cuculiformes

Musophagidae Touracos

Tauraco spp.
Touracos

FALCONIFORMES Rapaces

FALCONIFORMES
(Sauf *Caracara lutosa* et les espèces de la
famille Cathartidae)

Accipitridae

Aquila adalberti

Aigle ibérique

Aquila heliaca

Aigle impérial

Chondrohierax wilsonii

Busard de Wilson

Haliaeetus albicilla

Pygargue à queue blanche

Harpia harpyja

Harpie

Pithecophaga jefferyi

Aigle des singes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cathartidae Cathartidés

Gymnogyps californianus
Condor de Californie

Vultur gryphus
Condor des Andes

Falconidae Faucons

Falco araeus
Faucon crécerelle des Seychelles

Falco jugger
Faucon laggar

Falco newtoni
(Seulement la population des Seychelles)
Faucon de Newton d'Aldabra

Falco peregrinus
Faucon pèlerin

Falco punctatus
Faucon crécerelle de l'île Maurice

Falco rusticolus
Faucon gerfaut

Sarcoramphus papa (Honduras)
Vautour royal, Vautour pape

Annexe I

Annexe II

Annexe III

GALLIFORMES Galliformes

Cracidae Hocco

Crax blumenbachii
Hocco à bec rouge

Crax alberti (Colombie)
Hocco du Prince Albert

Crax daubentoni (Colombie)
Hocco d'Aubenton

Crax globulosa (Colombie)
Hocco caronculé

Crax rubra (Colombie, Guatemala, Honduras)
Grand hocco

Mitu mitu
Hocco mitou

Oreophasis derbianus
Pénélope cornue ou de Derby

Ortalis vetula (Guatemala, Honduras)
Ortalide du Mexique

Pauxi pauxi (Colombie)
Hocco à pierre

Penelope albipennis
Pénélope à ailes blanches

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pipile jacutinga

Pénélope à siffleuse ou à front noir

Pipile pipile

Pénélope siffleuse de la Trinité

Megapodiidae Mégapodes*Macrocephalon maleo*

Maléo

Phasianidae Phasianidés*Catreus wallichii*

Faisan de Wallich

Colinus virginianus ridgwayi

Colin de Ridgway

Crossoptilon crossoptilon

Hoki blanc

Crossoptilon mantchuricum

Hoki brun

Penelope purpurascens (Honduras)

Pénélope huppée

Penelopina nigra (Guatemala)

Pénélope noire

Argusianus argus

Argus géant

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Gallus sonneratii</i> Coq de Sonnerat</p> <p><i>Ithaginis cruentus</i> Ithagine ensanglantée</p>	
<p><i>Lophophorus impejanus</i> Lophophore resplendissant, Monal de l'Himalaya</p> <p><i>Lophophorus lhuysii</i> Lophophore de Lhuys, Monal chinois</p>		
<p><i>Lophophorus sclateri</i> Lophophore de Sclater</p>		<p><i>Lophura leucomelanos</i> (Pakistan)</p>
<p><i>Lophura edwardsi</i> Faisan d'Edwards</p> <p><i>Lophura swinhoii</i> Faisan de Swinhoe</p>		<p><i>Meleagris ocellata</i> (Guatemala) Dindon ocellé</p>
	<p><i>Pavo muticus</i> Paon spicifère</p> <p><i>Polyplectron bicalcaratum</i> Éperonnier gris</p>	<p><i>Pavo cristatus</i> (Pakistan)</p>

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Polyplectron napoleonis</i> Éperonnier de Palawan ou de Napoléon</p>	<p><i>Polyplectron germaini</i> Éperonnier de Germain</p> <p><i>Polyplectron malacense</i> Éperonnier de Malaisie</p>	
<p><i>Rheinardia ocellata</i> Rheinarte ocellé</p> <p><i>Syrmaticus ellioti</i> Faisan d'Elliot</p> <p><i>Syrmaticus humiae</i> Faisan de Hume</p> <p><i>Syrmaticus mikado</i> Faisan mikado</p>	<p><i>Polyplectron schleiermachi</i> Éperonnier de Bornéo</p>	<p><i>Pucrasia macrolopha</i> (Pakistan)</p>
<p><i>Tetraogallus caspius</i> Tétraogalle de Perse</p> <p><i>Tetraogallus tibetanus</i> Tétraogalle du Tibet</p>	<p><i>Syrmaticus reevesii</i> Faisan vénéré</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Tragopan blythii
Tragopan de Blyth

Tragopan caboti
Tragopan de Cabot

Tragopan melanocephalus
Tragopan de Hastings

Tragopan satyra (Népal)
Tragopan satyre

Tympanuchus cupido attwateri
Tétras cupidon d'Attwater

GRUIFORMES Gruiformes

Gruidae Grues

Antigone canadensis nesiotes
Grue canadienne de Cuba

Antigone canaensis pulla
Grue canadienne du Mississippi

Antigone vipio
Grue à cou blanc

Balearica pavonina
Grue couronnée

Gruidae spp.
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Grus americana

Grue blanche d'Amérique

Grus japonensis

Grue de Mandchourie ou grue blanche du Japon

Grus monacha

Grue moine

Grus nigricollis

Grue à cou noir

Leucogeranus leucogeranus

Otididae Outardes

Otididae spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Ardeotis nigriceps

Outarde à tête noire

Chlamydotis macqueenii

Outarde de Macqueen

Chlamydotis undulata

Outarde houbara

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Houbaropsis bengalensis

Outarde du Bengale

Rallidae Rallidés

Hypotaenidia sylvestris

Râle de l'île de Lord Howe

Rhynochetidae Kagous

Rhynochetos jubatus

Kagou

PASSERIFORMES Oiseaux chanteurs

Alaudidae Alouettes

Alauda arvensis (Ukraine)

Allouette des champs

Galerida cristata (Ukraine)

Cochevis huppé

Lullula arborea (Ukraine)

Alouette lulu

Malanocorypha calandra (Ukraine)

Alouette calandra

Atrichornithidae Oiseaux bruyant

Atrichornis clamosus

Atrichorne bruyant

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cotingidae Cotingas

Cotinga maculata
Cotinga cordon-bleu

Xipholena atropurpurea
Cotinga à ailes blanches

Emberizidae Bruyants

Rupicola spp.
Coqs de roche

Gubernatrix cristata
Cardinal vert

Paroaria capitata
Cardinal à bec jaune

Cephalopterus ornatus (Colombie)
Coracine ornée

Cephalopterus penduliger (Colombie)
Coracine casquée

Emberiza citrinella (Ukraine)
Bruant jaune

Emberiza hortulana (Ukraine)
Bruant ortolan

Melopyrrha nigra (Cuba)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Paroaria coronata
Cardinal à huppe rouge

Tangara fastuosa
Tangara superbe

Tiaris canorus (Cuba)

Estrildidae Estrilidés

Amandava formosa
Bengali vert
Lonchura oryzivora
Padda
Poephila cincta cincta
Diamant à bavette (sous-espèce)

Fringillidae Fringillidés

Carduelis cucullata
Chardonneret rouge

Caduelis cannabina (Ukraine)
Linotte mélodieuse
Carduelis carduelis (Ukraine)
Chardonneret élégant

Carduelis flammea (Ukraine)
Acanthis flammea

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Carduelis hornemanni (Ukraine)

Sizernin blanchâtre

Carduelis spinus (Ukraine)

Tarin des aulnes

Carduelis yarrellii

Chardonneret de Yarrell

Carpodacus erythrinus (Ukraine)

Roselin cramoisi

Loxia curvirostra (Ukraine)

Bec-croisé des sapins

Pyrrhula pyrrhula (Ukraine)

Bouvreuril pivoine

Serinus serinus (Ukraine)

Serin cini

Hirundinidae Hirondelles

Pseudochelidon sirintarae

Hirondelle à lunettes

Icteridae Ictérides

Xanthopsar flavus

Ictéride à tête jaune, ou carouge safran

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Meliphagidae Méliphages

Lichenostomus melanops cassidix
Méliphage casqué

Muscicapidae Gobe-mouches

Acrocephalus rodericanus (Maurice)
Fauvette de Maurice ou rousserolle de Rodrigues

Copsychus malabaricus
Shama à croupion blanc

Cyornis ruckii
Gobe-mouches bleu de Rueck

Dasyornis broadbenti litoralis p.e.
Dasyorne rousse de l'Ouest

Dasyornis longirostris
Dasyorne à long bec

Erithacus rubecula (Ukraine)
Rougegorge familier

Ficedula parva (Ukraine)
Gobemouche nain

Hippolais icterina (Ukraine)
Hypolaïs icterine

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Garrulax canorus</i> Garrulaxe hoamy <i>Garrulax taewanus</i></p> <p><i>Leiothrix argenteauris</i> Leiothrix à joues argentées ou mesia <i>Leiothrix lutea</i> Léiothrix jaune, rossignol du Japon <i>Liocichla omeiensis</i> Garrulaxe de l'Omei</p>	<p><i>Luscinia luscinia</i> (Ukraine) Rossignol progré</p> <p><i>Luscinia megarhynchos</i> (Ukraine) Rossignol philomèle</p> <p><i>Luscinia svecica</i> (Ukraine) Gorgebleu à miroir</p> <p><i>Monticola saxatilis</i> (Ukraine) Monticole de roche</p>
<p><i>Picathartes gymnocephalus</i> Picatharte à cou blanc, picatharte chauve</p> <p><i>Picathartes oreas</i> Picatharte à cou gris</p>		

Annexe I	Annexe II	Annexe III
		<p><i>Sylvia atricapilla</i> (Ukraine) Fauvette à tête noire</p> <p><i>Sylvia borin</i> (Ukraine) Fauvette des jardins</p> <p><i>Sylvia curruca</i> (Ukraine) Fauvette babillarde</p> <p><i>Sylvia nisoria</i> (Ukraine) Fauvette épervière</p> <p><i>Terpsiphone bourbonensis</i> (Maurice) Gobe-mouche de paradis de Maurice</p> <p><i>Turdus merula</i> (Ukraine) Merle noir</p> <p><i>Turdus philomelos</i> (Ukraine) Grive musicienne</p>
Oriolidae Loriots		<p><i>Oriolus oriolus</i> (Ukraine) Loriot d'Europe</p>

Paradisaeidae Oiseaux du paradis

Paradisaeidae spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Paridae Paridés*Parus ater* (Ukraine)
Mésange noire**Pittidae** Brèves*Pitta guajana*
Brève rayée, brève zébrée*Pitta gurneyi*
Brève de Gurney*Pitta kochi*
Brève de Koch*Pitta nympha*
Brève du Japon**Pycnonotidae** Bulbuls*Pycnonotus zeylanicus*²⁶
Bulbul à tête jaune

27

Sturnidae Étourneaux*Gracula religiosa*
Mainate religieux²⁶ Entrée en vigueur reportée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2023.²⁷ Reste en vigueur jusqu'au 25 novembre 2023.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Leucopsar rothschildi
 Mainate de Rothschild

Troglodytidae Troglodytidés

Troglodytes troglodytes (Ukraine)
 Troglodytes mignon

Zosteropidae Oiseaux-lunettes

Zosterops albogularis
 Zostérops à gorge blanche de l'île de Norfolk

PELECANIFORMES Péléciformes

Fregatidae Frégates

Fregata andrewsi
 Frégate de l'île Christmas

Pelecanidae Pélécans

Pelecanus crispus
 Pélécane frisé

Sulidae Fous

Papasula abbotti
 Fou d'Abbott

Annexe I

Annexe II

Annexe III

PICIFORMES Piciformes**Capitonidae** Capitonidés

Semnornis ramphastinus (Colombie)
Barbu toucan

Picidae Pics vrais

Dryocopus javensis richardsi
Pic à ventre blanc de Corée

Ramphastidae Toucans

Pteroglossus aracari
Arasari à cou noir

Baillonius bailloni (Argentine)
Toucan de Baillon

Pteroglossus viridis
Arasari vert

Pteroglossus castanotis (Argentine)
Arasari fascié brun

Ramphastos sulfuratus
Toucan à carène

Ramphastos dicolorus (Argentine)
Toucan à poitrine rouge

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ramphastos toco

Toucan toco

Ramphastos tucanus

Toucan à bec rouge

Ramphastos vitellinus

Toucan à bec cannelé

Selenidera maculirostris (Argentine)

Toucan à bec tacheté

PODICIPEDIFORMES Grèbes

Podicipedidae Grèbes

Podilymbus gigas

Grèbe du lac Atitlan

PROCELLARIIFORMES Procellariiformes

Diomedidae Albatros

Phoebastria albatrus

Albatros à queue courte

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Psittaciformes Psittaciformes*PSITTACIFORMES*

(Sauf les espèces *Agapornis roseicollis* Roseicollis, Rosegorge, *Melopsittacus undulatus* Perruche ondulée, *Nymphicus hollandicus* Cocatiel, Calopsitte élégante et *Psittacula krameri* Perruche à collier)

Cacatuidae Cacatoès

Cacatua galerita
Grand cacatoès à huppe jaune

Cacatua goffiniana
Cacatoès de Goffin

Cacatua haematuropygia
Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis
Cacatoès des Moluques

Cacatua sulphurea
Cacatoès soufré, petit cacatoès à huppe jaune

Eolophus roseicapillus
Cacatoès rosablin

Probosciger aterrimus
Microglosse noir

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Loriidae Lories

Eos histrio

Lori arlequin

Vini ultramarina

Lori ultramarin

Psittacidae Perroquets et perruches

Agapornis spp.

Inséparables

Amazona aestiva

Amazone à front bleu

Amazona arausiaca

Amazone à tête bleue

Amazona auropalliata

Amazone à nuque jaune

Amazona barbadensis

Amazone de la Barbade

Amazona brasiliensis

Amazone à queue rouge

Amazona finschi

Amazone de Finsch

Amazona guildingii

Amazone de Guilding

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Amazona imperialis

Amazone impériale

Amazona leucocephala

Amazone à tête blanche

Amazona oratrix

Amazone à tête jaune

Amazona pretrei

Amazone à face rouge

Amazona rhodocorytha

Amazone à joues bleues

Amazona tucumana

Amazone de Tucuman

Amazona versicolor

Amazone versicolore

Amazona vinacea

Amazone bourgogne

Amazona viridigenalis

Amazone à joues vertes

Amazona vittata

Amazone à bandeau rouge

Anodorhynchus spp.

Aras bleus

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ara ambiguus

Ara de Buffon

Ara glaucogularis

Ara Caninde

Ara macao

Ara macao

Ara militaris

Ara militaire

Ara rubrogenys

Ara à front rouge

Aratinga spp.

Aratingas

Cyanoliseus patagonus

Perruche des rocs

Cyanopsitta spixii

Ara de Spix

Cyanoramphus cookii

Perruche de l'île de Norfolk

Cyanoramphus forbesi

Perruche à tête d'or de Forbes

Cyanoramphus novaezelandiae

Perruche de Nouvelle-Zélande

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cyanoramphus saisseti

Perruche à front rouge

Cyclopsitta diphthalma coxeni

Perroquet masqué de Coxen

Eunymphicus cornutus

Nymphique cornue

Geopsittacus occidentalis p.e.

Perruche nocturne

Guarouba guarouba

Perruche dorée

Myiopsitta monachus

Perruche-souris

Nandayus nenday

Perruche Nanday

Neophema chrysogaster

Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis

Perruche aux oreilles jaunes

*Pezoporus flaviventris**Pezoporus occidentalis**Pezoporus wallicus*

Perruche terrestre

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pionopsitta pileata
Perroquet à oreilles

Platycercus eximius
Perruche omnicolore
Poicephalus senegalus
Yoyou, perroquet à tête grise

Primolius couloni
Ara de Coulon

Primolius maracana
Maracana

Psephotellus chrysopterygius
Perruche à épaules dorées

Psephotellus dissimilis
Perruche à capuchon noir

Psephotellus pulcherrimus p.e.
Perruche du paradis

Psittacula echo
Grosse cateau verte de Maurice

Psittacus erithacus
Perroquet jaco

Pyrrhura cruentata
Conure à gorge bleue

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rhynchopsitta spp.
 Perroquets à gros bec
Strigops habroptilus
 Kakapo

RHEIFORMES Rhéiformes

Rheidae Nandous

Pterocnemia pennata
 (Sauf la population de l'Argentine)
 Nandou de Darwin

Pterocnemia pennata pennata
 (Seulement la population de l'Argentine)
 Nandou de Darwin

Rhea americana
 Nandou américain ou nandou gris

SPHENISCIFORMES Manchots

Spheniscidae Manchots

Spheniscus humboldti
 Manchot de Humboldt

Spheniscus demersus
 Manchot du Cap

Annexe I

Annexe II

Annexe III

STRIGIFORMES Strigiformes

STRIGIFORMES
(Sauf *Sceloglaux albifacies*)

Strigidae Chouettes, hiboux

Heteroglaux blewitti

Chevêche forestière

Mimizuku gurneyi

Petit-duc de Guernesey ou hibou de Tweeddale

Ninox natalis

Ninox ou chouette des mollusques

Tytonidae Chouettes effraies

Tyto soumagnei

Effraie rousse de Madagascar

STRUTHIONIFORMES Ratites

Struthionidae Autruches

Struthio camelus

(Seulement les populations des pays suivants:

Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad)

Autruche

Annexe I

Annexe II

Annexe III

TINAMIFORMES Tinamiformes**Tinamidae** Tinamidés*Tinamus solitarius*

Tinamou solitaire

TROGONIFORMES Trogoniformes**Trogonidae** Trogons*Pharomachrus mocinno*

Quetzal resplendissant

Reptilia Reptiles**Crocodylia** Crocodiles*CROCODYLIA***Alligatoridae** Alligators*Alligator sinensis*

Alligator de Chine

Caiman crocodilus apaporiensis

Caïman du Rio Apaporis

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Caiman latirostris</i> (Sauf les populations de l'Argentine et du Brésil) Caïman à museau large</p>	<p><i>Caiman latirostris</i> (Seulement les populations de l'Argentine et du Brésil²⁸) Caïman à museau large</p>	
<p><i>Melanosuchus niger</i>²⁹ (Sauf la population de l'Équateur et du Brésil) Caïman noir</p>		
<p>Crocodylidae Crocodiles vrais</p>		
<p><i>Crocodylus acutus</i> (Sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la baie de Cispatá, Tinajones, La Balsa et des zones voisines, dans le département de Córdoba en Colombie, la population de Cuba et celle du Mexique, qui sont inscrites à l'Annexe II) Crocodile américain</p>	<p><i>Crocodylus acutus</i> (Mexique)³⁰</p>	

²⁸ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales

²⁹ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour la population de l'Équateur inscrite à l'Annexe II, jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.

³⁰ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crocodylus cataphractus

Faux-gavial d'Afrique

Crocodylus intermedius

Crocodile de l'Orénoque

Crocodylus mindorensis

Crocodile de Mindoro

Crocodylus moreletii

Crocodile de Morelet

(Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II)

Crocodylus niloticus

(Sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte, (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II)

Crocodile du Nil

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crocodylus palustris

Crocodile des marais

Crocodylus porosus

(Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties à la CITES], de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Philippines (seulement la population des îles de Palawan) qui sont inscrites à l'Annexe II)

Crocodile marin

Crocodylus rhombifer

Crocodile de Cuba

Crocodylus siamensis

Crocodile de Siam

Osteolaemus tetraspis

Crocodile à museau court

Tomistoma schlegelii

Faux-gavial malais

Gavialidae Gavials*Crocodylus porosus*

Philippines (seulement la population des îles de Palawan³¹)

Crocodile marin

³¹ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Gavialis gangeticus

Gavial du Gange

RHYNCHOCEPHALIA Rhynchocéphales**Sphenodontidae** Sphénodons*Sphenodon* spp.**Sauria** Lézards**Agamidae** Agames*Calotes ceylonensis* (Sri Lanka)*Calotes desilvai* (Sri Lanka)*Calotes liocephalus* (Sri Lanka)*Calotes liolepis* (Sri Lanka)*Calotes manamendrai* (Sri Lanka)*Calotes nigrilabris* (Sri Lanka)*Calotes pethiyagodai* (Sri Lanka)*Ceratophora aspera*³²*Ceratophora erdeleni**Ceratophora karu*³² Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Abronia campbelli**Abronia fimbriata**Abronia frosti**Abronia meledona***Chamaeleonidae** Caméléons*Archaius* spp.*Bradypodion* spp.

Caméléons nains

Brookesia spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Brookésies

Brookesia perarmata

Brookésie d'Antsingy

Calumma spp.

Caméléons nains

Chamaeleo spp.

Caméléons vrais

Furcifer spp.*Kinyongia* spp.

Caméléons nains

Nadzikambia spp.

Caméléons nains

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Rhampholeon</i> spp. <i>Rieppeleon</i> spp. <i>Trioceros</i> spp.</p>	
<p>Cordylidae Cordyles</p>	<p><i>Cordylus</i> spp. Cordyles</p>	
<p>Eublepharidae</p>	<p><i>Goniurosaurus</i> spp. (sauf les espèces indigènes du Japon) Geckos léopards</p>	<p><i>Goniurosaurus kuroiwae</i>³⁶ (Japon) <i>Goniurosaurus orientalis</i>³⁷ (Japon) <i>Goniurosaurus sengokui</i>³⁸ (Japon) <i>Goniurosaurus splendens</i>³⁹ (Japon) <i>Goniurosaurus toyamai</i>⁴⁰ (Japon) <i>Goniurosaurus yamashinae</i>⁴¹ (Japon)</p>

³⁶ À l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs

³⁷ À l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs

³⁸ À l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs

³⁹ À l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs

⁴⁰ À l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs

⁴¹ À l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Gekkonidae Geckos*Cnemaspis psychedelica**Gonatodes daudini*

Gecko à griffres des Grenadines

*Lygodactylus williamsi**Cyrtodactylus jeyporensis**Gekko gekko*

Gecko tokay

Nactus sepensinsula

Gecko de l'île Serpent

Naultinus spp.*Paroedura androyensis**Paroedura masobe**Phelsuma* spp.

Phelsumes

Carphodactylus spp. (Australie)*Dactylocnemis* spp. (Nouvelle-Zélande)*Hoplodactylus* spp. (Nouvelle-Zélande)*Mokopirirakau* spp. (Nouvelle-Zélande)*Nephrus* spp. (Australie)*Orraya* spp. (Australie)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p data-bbox="558 268 734 302"><i>Rhoptropella</i> spp.</p>	<p data-bbox="1021 235 1276 268"><i>Phyllurus</i> spp. (Australie)</p> <p data-bbox="1021 308 1276 341"><i>Saltuarius</i> spp. (Australie)</p> <p data-bbox="1021 347 1324 380"><i>Sphaerodactylus armasi</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 386 1340 420"><i>Sphaerodactylus celicara</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 425 1372 459"><i>Sphaerodactylus dimorphicus</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 464 1372 498"><i>Sphaerodactylus intermedius</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 504 1468 537"><i>Sphaerodactylus nigropunctatus alayoi</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 543 1468 576"><i>Sphaerodactylus nigropunctatus granti</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 582 1452 627"><i>Sphaerodactylus nigropunctatus lissodesmus</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 638 1468 672"><i>Sphaerodactylus nigropunctatus ocujal</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 677 1420 722"><i>Sphaerodactylus nigropunctatus strategus</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 739 1404 772"><i>Sphaerodactylus notatus atactus</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 778 1324 812"><i>Sphaerodactylus oliveri</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 817 1340 851"><i>Sphaerodactylus pimienta</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 856 1324 890"><i>Sphaerodactylus ruibali</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 896 1324 929"><i>Sphaerodactylus siboney</i> (Cuba)</p> <p data-bbox="1021 935 1308 968"><i>Sphaerodactylus torrei</i> (Cuba)</p>

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Strophurus spp. (Australie)*Tarentola chazaliae*
Gecko casqué*Toropuku* spp. (Nouvelle-Zélande)*Tuketuku* spp. (Nouvelle-Zélande)*Underwoodisaurus* spp. (Australie)*Uroplatus* spp.
Geckos à queue plate*Uvidicolus* spp. (Australie)*Woodworthia* spp. (Nouvelle-Zélande)**Helodermatidae** Héloдерmes*Heloderma* spp.
Héloдерmes*Heloderma horridum charlesbogerti*
Lézard perlé du Guatemala**Iguanidae** Iguanes*Amblyrhynchus cristatus*
Iguane marin*Brachylophus* spp.
Iguanes des Fidji

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cyclura spp.
Iguane cornu

Conolophus spp.
Iguanes terrestres
Ctenosaura spp.
Iguanes à queue épineuse

Iguana spp.
Iguanes vrais

Phrynosomatidae Lézard à cornes

Phrynosoma spp.
Lézard à cornes

Sauromalus varius
Chuckvalla de San Esteban

Lacertidae Lézards vrais

Gallotia simonyi
Lézard géant de l'île de Hierro

Podarcis lilfordi
Lézard des Baléares

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Podarcis pityusensis</i> Lézard des Pityuses</p>	
<p>Lanthanotidae</p>	<p><i>Lanthanotidae</i> spp.⁴²</p>	
<p>Polychrotidae Anoles</p>		<p><i>Anolis agueroi</i> (Cuba) <i>Anolis baracoa</i> (Cuba) <i>Anolis barbatus</i> (Cuba) <i>Anolis chamaeleonides</i> (Cuba) <i>Anolis equestris</i> (Cuba) <i>Anolis guamuhaya</i> (Cuba) <i>Anolis luteogularis</i> (Cuba) <i>Anolis pigmaequestris</i> (Cuba) <i>Anolis purcus</i> (Cuba)</p>
<p>Scincidae Scinques</p>	<p><i>Corucia zebrata</i> Scinque géant des îles Salomon</p>	<p><i>Egernia</i> spp. (Australie)</p>

⁴² Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Tiliqua adelaidensis

Tiliqua multifasciata (Australie)

Tiliqua nigrolutea (Australie)

Tiliqua occipitalis (Australie)

Tiliqua rugosa (Australie)

Tiliqua scincoides intermedia (Australie)

Tiliqua scincoides scincoides (Australie)

Teiidae Lézards-caïmans, téjus

Crocodilurus amazonicus

Crocodile lézardet

Dracaena spp.

Dracènes

Tupinambis spp.

Téjus de grande taille

Varanidae Varans

Varanus spp.

Varanus bengalensis

Varan du Bengale

Varanus flavescens

Varan jaune

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Varanus griseus</i> Varan du désert</p>		
<p><i>Varanus komodoensis</i> Dragon de Komodo</p>		
<p><i>Varanus nebulosus</i> Varan nébuleux</p>		
Xenosauridae		
<p><i>Shinisaurus crocodilurus</i> Lézard crocodile de Chine</p>		
SERPENTES Serpents		
Boidae Boïdés		
<p><i>Acrotaphis</i> spp. Boa des savannes de Madagascar</p>	<p><i>Boidae</i> spp.</p>	
<p><i>Boa constrictor occidentalis</i> Boa constrictor occidental</p>		
<p><i>Chilabothrus monensis</i> Boa de l'île Mona</p>	<p><i>Chilabothrus inornatus</i> Boa de Porto Rico</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chilabothrus subflavus

Boa de Jamaïque

Sanzinia madagascariensis

Boa des forêts de Madagascar

Bolyeriidae Boas de l'île Ronde

Bolyeriidae spp.

Bolyeria multocarinata

Boa de fouisseur de l'île Maurice

Casarea dussumieri

Boa de l'île Rondede Dussumier

Colubridae Colubridés

Atretium schistosum (Inde)

Serpent ardoisé

Cerberus rhynchops (Inde)

Serpent d'eau à ventre blanc

Clelia clelia

Mussurana

Cyclagras gigas

Faux cobra aquatique du Brésil

Elachistodon westermanni

Mangeur d'oeufs indien de Westermann

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ptyas mucosus
Serpent ratier oriental

Xenochrophis piscator (Inde)
Couleuvre pêcheuse

Elapidae Élapidés

Hoplocephalus bungaroides
Holocéphale de Schlegel

Micrurus diastema (Honduras)
Micrure distancé

Micrurus nigrocinctus (Honduras)
Micrure à bandes noires

Naja atra
Cobra cracheur chinois

Naja kaouthia
Cobra à monocle

Naja mandalayensis
Cobra de Mandalay

Naja naja
Cobra à lunettes

Naja oxiana
Cobra d'Asie centrale

Naja philippinensis
Cobra cracheur des Philippines

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Naja sagittifera

Cobra des îles Andaman

Naja samarensis

Cobra cracheur du sud-est des Philippines

Naja siamensis

Cobra cracheur indochinois

Naja sputatrix

Cobra cracheur du sud de l'Indonésie

Naja sumatrana

Cobra cracheur doré

Ophiophagus hannah

Cobra royal

Loxocemidae Loxocèmes ou pythons mexicains

Loxocemidae spp.

Loxocèmes ou pythons mexicains

Pythonidae Pythons

Pythonidae spp.

Python molurus

Python molure de l'Inde

Tropidophiidae Boas terrestres

Tropidophiidae spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Viperidae Vipères*Atheris desaixi**Bitis worthingtoni**Crotalus durissus* (Honduras)
Crotale des tropiques, cascabel*Daboia russelii* (Inde)

Vipère de Russell

Daboia palaestinae (Israël)*Montivipera wagneri**Protobothrops mangshanensis*

Vipère à fossettes du mont Mang

Pseudocerastes urarachnoides

Vipère à queue d'araignée

Vipera ursinii(Seulement la population de l'Europe mais pas
celles de l'ancienne Union des Républiques
socialistes soviétiques)

Vipère d'Orsini

Annexe I

Annexe II

Annexe III

TESTUDINES Tortues

Carettochelyidae Tortues à nez de cochon

Carettochelys insculpta
Tortue à nez de cochon

Chelidae Tortues à col court

*Chelodina mccordi*⁴³
Tortue à cou de serpent

Chelus fimbriata
Matamatas

Chelus orinocensis
Matamatas

Pseudemydura umbrina
Tortue des étangs de Perth

Cheloniidae Tortues de mer

Cheloniidae spp.

Chelydridae Tortues hargneuses

Chelydra serpentina
Tortue serpentine

⁴³ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Macrolemys temminckii

Tortue alligator

Dermatemydidae Tortues de Tabasco*Dermatemys mawii*

Tortue de Tabasco

Dermochelyidae Tortues luth*Dermochelys coriacea*

Tortue luth

Emydidae Tortues-boîtes, tortues d'eau douce*Clemmys guttata*

Tortue ponctuée, Clemmyde à gouttelettes

Emys orbicularis (Ukraine)

Cistude d'Europe

Embydoidea blanding

Tortue mouchetée, Tortue de Blanding

Glyptemys insculpta

Clemmyde sculptée

Glyptemys muhlenbergii

Clemmyde de Muhlenberg

Graptemys spp.

(USA, sauf les espèces inscrites à l'annexe II)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Graptemys barbouri</i></p> <p><i>Graptemys ernesti</i></p> <p><i>Graptemys gibbonsi</i></p> <p><i>Graptemys pearlensis</i></p> <p><i>Graptemys pulchra</i></p> <p><i>Melaclemys terrapin</i></p> <p>Tortue à dos de diamant</p> <p><i>Terrapene</i> spp.</p> <p>Tortues-boîtes</p>	
<p><i>Terrapene coahuila</i></p> <p>Tortue-boîte de Coahuila</p> <p>Geomydidae</p> <p><i>Batagur affinis</i></p> <p><i>Batagur baska</i></p> <p>Émyde fluviale indienne</p>		
	<p><i>Batagur borneoensis</i>⁴⁴</p> <p><i>Batagur dhongoka</i></p>	
<p><i>Batagur kachuga</i></p> <p>Kachuga à front rouge</p>		

⁴⁴ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Cuora bourreti</i> Tortue-boîte à front jaune</p> <p><i>Cuora galbinifrons</i> Tortue-boîte à front jaune</p> <p><i>Cuora picturata</i> Tortue-boîte à front jaune</p> <p><i>Geoclemys hamiltonii</i> Géoclemmyde de Hamilton</p>	<p><i>Batagur trivittata</i>⁴⁵</p> <p><i>Cuora</i> spp.⁴⁶ (Sauf les espèces inscrites à l'annexe I) Tortues-boîte d'Asie</p> <p><i>Cyclemis</i> spp. Tortue feuille d'Asie</p> <p><i>Geoemyda japonica</i> Tortue feuille à poitrine noire du Ryukyu</p> <p><i>Geoemyda spengleri</i> (Chine)</p> <p><i>Hardella thurji</i> Émyde indienne à diadème</p>	

⁴⁵ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

⁴⁶ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens (*Cuora aurocapitata*, *C. bourreti*, *C. flavomarginata*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. picturata*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*) prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<i>Heosemys annandalii</i> ⁴⁷ Hiéromyde d'Annandal	
	<i>Heosemys depressa</i> ⁴⁸ Héosémyde de l'Arakan	
	<i>Heosemys grandis</i> Héosémyde géante	
	<i>Heosemys spinosa</i> Héosémyde épineuse	
	<i>Leucocephalon yuwonoi</i> Géoémyde des Célèbes	
	<i>Malayemys khoratenis</i>	
	<i>Malayemys macrocephala</i> Platémyde à grosse tête	
	<i>Malayemys subtrijuga</i> Émyde des rizières	
<i>Mauremys annamensis</i> Émyde d'Annam		<i>Mauremys iversoni</i> (Chine) Émyde d'Iverson
	<i>Mauremys japonica</i> Émyde du Japon	

⁴⁷ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

⁴⁸ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Melanochelys tricarinata
Émyde indienne à trois carènes

Morenia ocellata
Émyde ocellée de Birmanie

Mauremys mutica
Émyde mutique
Mauremys nigricans (Chine)
Émyde chinoise à cou rouge

Mauremys trijuga
Tortue noir de l'Inde

Morenia petersi
Émyde à ocelles du Bengale

Notochelys platynota
Émyde plate malaise

Mauremys megaloccephala (Chine)
Émyde chinoise à grosse tête

Mauremys pritchardi (Chine)
Émyde de Pritchard

Mauremys reevesii (Chine)
Émyde chinoise de Reeves

Mauremys sinensis (Chine)
Émyde commune à cou rayé

Ocadia glyphistoma (Chine)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Pangshura tecta</i> Kachuga à dos en toit</p>	<p><i>Orlitia borneensis</i>⁴⁹ Émyde géante de Bornéo</p> <p><i>Pangshura</i> spp. Pangsuras</p> <p><i>Rhinoclemmys</i> spp.</p> <p><i>Sacalia bealei</i> Émyde chinoise à trois ocelles</p> <p><i>Sacalia quadriocellata</i> Émyde chinoise à quatre ocelles</p> <p><i>Siebenrockiella crassicollis</i> Émyde dentelée à trois carènes</p> <p><i>Siebenrockiella leytensis</i> Héosémyde de Leyte</p> <p><i>Vijayachelys silvatica</i> Héosémyde de Cochin</p>	<p><i>Ocadia philippeni</i> (Chine)</p> <p><i>Sacalia pseudocellata</i> (Chine) Émyde dentelée à trois carènes</p>

⁴⁹ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Kinosternidae*Claudius angustatus**Kinosternon* spp.

(sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

*Kinosternon cora**Kinosternon vogti**Staurotypus salvinii*

Tortue musquée géante

Staurotypus triporcatus

Tortue musquée mexicaine

Sternotherus spp.

Tortues musquées

Platysternidae Tortues à grosse tête*Platysternidae* spp.**Podocnemididae** Péloméduses, péluses*Erymnochelys madagascariensis*

Podocnémide de Madagascar, réré

Peltocephalus dumerilianus

Podocnémide de Duméril

Podocnemis spp.

Podocnémides

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Testudinidae Tortues de terre

Testudinidae spp.⁵⁰

Astrochelys radiata

Tortue rayonnée

Astrochelys yniphora

Tortue à éperon

Chelonoidis nigra

Tortue géante des Galapagos

Geochelone elegans

Tortue étoilée de l'Inde

Geochelone platynota

Tortue étoile de Birmanie

Gopherus flavomarginatus

Gophère

Malacochersus tornieri

Tortue à carapace souple

Psammobates geometricus

Tortue géométrique

Pyxis arachnoides

Pyxide arachnoïde ou tortue araignée

⁵⁰ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens de *Geochelone sulcata* prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pyxis planicauda

Pyxide à dos plat

Testudo kleinmanni

Tortue de Kleinmann

Trionychidae Tortues à carapace molle*Amyda cartilaginea*

Trionyx cartilagineux

Apalone spp.

(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)

Tortues à carapace molle

Apalone spinifera atra

Trionyx noir

Chitra spp.

Trionchychinés

*Chitra chitra**Chitra vandijki**Cyclanorbis elegans**Cyclanorbis senegalensis*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cycloderma aubryi

Cycloderma frenatum

Dogania subplana

Trionyx de Malaisie

Lissemys ceylonensis

Lissemys punctata

Tortue molle à clapet de l'Inde ou lyssémyde
ponctuée

Lissemys scutata

Nilssonina formosa

Trionyx de Birmanie

Nilssonina gangeticus

Trionyx du Gange

Nilssonina hurum

Trionyx à ocelles

Nilssonina leithii

Trionyx de Leith

Nilssonina nigricans

Trionyx noirâtre

Palea steindachneri

Trionyx à cou caronculé

Pelochelys spp.

Pélochélides

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pelodiscus axenaria
Pelodiscus maackii
Pelodiscus parviformis
Rafetus euphraticus
Rafetus swinhoei
Trionyx triunguis

Amphibia**Anura** Anoures**Aromobatidae**

Allobates femoralis
Allobates hodli
Allobates myersi
Allobates rufulus
Allobates zaparo

Bufonidae Crapauds*Altiphrynooides* spp.

Crapauds vivipares

Atelopus zeteki

Grenouille dorée ou atélope variable du Panama

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Incilius periglenes

Crapaud de Monteverde ou crapaud doré

Nectophrynoides spp.

Crapauds vivipares

Nimbaphrynoides spp.

Crapauds vivipares du mont Nimba

Sclerophrys channingi

Sclerophrys superciliaris

Crapaud du Cameroun

Calyptocephalellidae

Calyptocephalella gayi (Chili)

Centrolenidae Grenouilles de verre

Centrolenidae spp.

Dendrobatidae Dendrobates

Adelphobates spp.

Ameerega spp.

Andinobates spp.

Dendrobates spp.

Dendrobates

Epipedobates spp.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Excidiobates</i> spp. <i>Hyloxalus azureiventris</i> <i>Minyobates</i> spp. <i>Oophaga</i> spp. <i>Paruwrobates andinus</i> <i>Paruwrobates erythromos</i> <i>Phyllobates</i> spp. <i>Phyllobates</i> <i>Ranitomeya</i> spp.</p>	
Dicroglossidae Grenouilles	<p><i>Euphlyctis hexadactylus</i> Grenouille de Bengale <i>Hoplobatrachus tigerinus</i> Grenouille-tigre</p>	
Hylidae Grenouilles arboricoles	<p><i>Agalychnis</i> spp.⁵¹ Phylloméduse aux yeux rouges</p>	

⁵¹ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens d'*Agalychnis lemus* capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales..

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mantellidae Mantelles

Mantella spp.

Mantelles

Microhylidae Crapaud rouge de Madagascar

Dyscophus antongilii

Grenouille tomate

Dyscophus guineti

Dyscophus insularis

Scaphiophryne gottlebei

Grenouille rouge

Scaphiophryne boribory

Scaphiophryne marmorat

Scaphiophryne spinosa

Myobatrachidae Grenouilles à incubation
gastrique

Rheobatrachus spp.

(Sauf *Rheobatrachus silus* et *Rheobatrachus vitellinus*)

Grenouille à incubation gastrique

Telmatobiidae Grenouille géante du Lac Titicaca

Telmatobius culeus

Annexe I

Annexe II

Annexe III

CAUDATA**Ambystomatidae** Ambystomes

Ambystoma dumerilii
Salamandre du lac Patzcuaro

Ambystoma mexicanum
Ambystome du Mexique

Cryptobranchidae Ménopome et Salamandres géantes

Andrias spp.
Salamandres géantes

Cryptobranchus alleganiensis
(États-Unis d'Amérique)

Hynobiidae Salamandres asiatiques

Hynobius amjiensis (Chine)

Salamandridae Salamandres vraies

Echinotriton chinhaiensis
Echinotriton maxiquadratus

*Echinotriton andersoni*⁵² (Japon)

⁵² À l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Neurergus kaiseri</i> Triton empereur</p>	<p><i>Laotriton laoensis</i>⁵³</p> <p><i>Paramesotriton</i> spp.</p> <p><i>Tylotriton</i> spp. Salamandres crocodiles</p>	<p><i>Salamandra algira</i> (Algerie)</p>
<p>Elasmobranchii Requins et raies</p>		
<p>CARCHARHINIFORMES</p>		
<p>Carcharhinidae Requins</p>	<p><i>Carcharhinidae</i> spp.⁵⁴</p> <p><i>Carcharhinus falciformis</i>⁵⁵ Requin soyeux</p> <p><i>Carcharhinus longimanus</i>⁵⁶ Requin longimanus, requin océanique</p>	
<p>Sphyrnidae Requins-marteaux</p>	<p><i>Sphyrnidae</i> spp.</p>	

⁵³ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales.

⁵⁴ Entrée en vigueur reportée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2023.

⁵⁵ Reste en vigueur jusqu'au 25 novembre 2023

⁵⁶ Reste en vigueur jusqu'au 25 novembre 2023

Annexe I

Annexe II

Annexe III

LAMNIFORMES**Alopiidae** Requin-renards*Alopias* spp.**Cetorhinidae** Requin pèlerin*Cetorhinus maximus*
Requin pèlerin**Lamnidae** Requins blancs*Carcharodon carcharias*
Grand requin blanc
Isurus oxyrinchus
Requin-taupes bleus ou requin mako
Isurus paucus
Petit requin-taube
Lamna nasus
Requin-taube commun

Annexe I

Annexe II

Annexe III

MYLIOBATIFORMES

Myliobatidae

Mobula spp.

Potamotrygonidae Raies d'eau douce

Paratrygon aiereba (population de la Colombie)

Potamotrygon spp. (population du Brésil, sauf les espèces inscrites à l'Annexe II)

Potamotrygon albimaculata

Potamotrygon constellata
(population de la Colombie)

Potamotrygon henlei

Potamotrygon jabuti

Potamotrygon leopoldi

Potamotrygon magdalenae
(population de la Colombie)

Potamotrygon marquesi

Potamotrygon motoro
(population de la Colombie)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
		<i>Potamotrygon orbignyi</i> (population de la Colombie)
		<i>Potamotrygon schroederi</i> (population de la Colombie)
		<i>Potamotrygon scobina</i> (population de la Colombie)
	<i>Potamotrygon signata</i>	
	<i>Potamotrygon wallacei</i>	
		<i>Potamotrygon yepezi</i> (population de la Colombie)
ORECTOLOBIFORMES		
Rhincodontidae Requins baleines		
	<i>Rhincodon typus</i> Requin baleine	
PRISTIFORMES Poissons-scies		
<i>Pristidae</i> spp.		
RHINOPRISTIFORMES		
Glaucostegidae		
	<i>Glaucostegus</i> spp. Guitares de mer	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rhinidae

Rhinidae ssp.

Raies

Rhinobatidae Raies-guitares, guitares de mer

Rhinobatidae spp.

Actinopterygii Actinoptérygiens

ACIPENSERIFORMES Esturgeons

ACIPENSERIFORMES

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Acipenseridae Esturgeons vrais

Acipenser brevirostrum

Esturgeon à nez court

Acipenser sturio

Esturgeon commun

ANGUILLIFORMES

Anguillidae

Anguilla anguilla

Anguille européenne

Annexe I

Annexe II

Annexe III

CYPRINIFORMES**Catostomidae** Cui-ui*Chasmistes kujus*

Cui-ui

Cyprinidae Carpes*Caecobarbus geertsi*

Barbeau aveugle africain

Probarbus jullieni

Barbu de Julien

OSTEOGLOSSIFORMES**Arapaimidae** Arapaïma*Arapaima gigas*

Arapaïma

Osteoglossidae Ostéoglossidés, scléropage
d'Asie*Scleropages aureus**Scleropages formosus*

(inclus le taxon nouvellement décrit

Scleropages inscriptus)

Scléropage d'Asie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Scleropages legendrei

Scleropages macrocephalus

PERCIFORMES Perches

Labridae Labres, girelles, vieilles

Cheilinus undulatus

Napoléon

Pomacanthidae Demoiselle de Clarion

Holacanthus clarionensis

Holacanthus limbaughi (France)

Sciaenidae

Totoaba macdonaldi

Acoupa de MacDonald

SILURIFORMES Silures

Loricariidae

*Hypancistrus zebra*⁵⁷

⁵⁷ Un quota d'exportation annuel égale à zéro a été établi pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pangasiidae Silure de verre géant*Pangasianodon gigas*

Silure de verre géant

SYNGNATHIFORMES**Syngnathidae** Hippocampes*Hippocampus* spp.

Hippocampes

Sarcopterygii Sarcoptérygiens**CERATODONTIFORMES****Ceratodontidae** Cératodes*Neoceratodus forsteri*

Dipneuste

COELACANTHIFORMES**Latimeriidae** Cœlacanthes*Latimeria* spp.

Cœlacanthes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Echinodermata

Holothuroidea Holothuries

ASPIDOCHIROTIDA

Holothuriidae

Holothuria (Microthele) fuscogilva

Holothuria (Microthele) nobilis

Holothuria (Microthele) whitmaei

Stichopodidae Concombres de mer

Isostichopus fuscus (Équateur)

Concombre de mer ou holothurie des Galapagos

Thelenota spp.⁵⁸

Arthropoda

Arachnida

ARANEAE Araignées

Theraphosidae Mygales

⁵⁸ Entrée en vigueur reportée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 mai 2024.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Aphonopelma pallidum</i> Tarentule rose-thé</p> <p><i>Brachypelma</i> spp. Mygales</p> <p><i>Poecilotheria</i> spp.</p> <p><i>Sericopelma angustum</i></p> <p><i>Sericopelma embrithes</i></p> <p><i>Tliltocatl</i> spp.</p>	<p><i>Caribena versicolor</i> (UE)</p>
SCORPIONES Scorpions		
Scorpionidae Scorpions	<p><i>Pandinus camerounensis</i></p> <p><i>Pandinus dictator</i> Scorpion dictateur</p> <p><i>Pandinus gambiensis</i> Grand scorpion, ou scorpion de Gambie</p> <p><i>Pandinus imperator</i> Scorpion empereur</p> <p><i>Pandinus roeseli</i></p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Insecta

COLEOPTERA

Dynastidae Scarabées-rhinocéros

Dynastes satanas
 Dynaste satanas

Lucanidae Lucanes

Colophon spp. (Afrique du Sud)

LEPIDOPTERA Papillons quatre pattes

Nymphalidae

Agrias amydon boliviensis
 (État plurinational de Bolivie)

Morpho godartii lachaumei
 (État plurinational de Bolivie)

Prepona praeneste buckleyana
 (État plurinational de Bolivie)

Papilionidae Papillons, machaons, ornithoptères

Achillides chikae chikae
 Machaons de Luzon

Achillides chikae hermeli

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ornithoptera alexandrae
Ornithoptère de la reine Alexandra

Papilio homerus
Porte-queue Homerus

Parides burchellanus

Atrophaneura jophon

Atrophaneura pandiyana

Bhutanitis spp.

Machaons

Ornithoptera spp.

Ornithoptères

Papilio hospiton
Porte-queue de Corse

Parnassius apollo
Appollon

Teinopalpus spp.

Trogonoptera spp.

Troides spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annelida

Hirudinoidea

ARHYNCHOBDELLIDA Sangsues

Hirudinidae Sangsues

Hirudo medicinalis
Sangsue médicinale

Hirudo verbena

Mollusca

Bivalvia

MYTILOIDA

Mytilidae Moules marines

Lithophaga lithophaga
Datte de mer

UNIONIDA Moules d'eau douce

Unionidae Moules d'eau douce

Conradilla caelata

Cyprogenia aberti

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Dromus dromas**Epioblasma curtisi**Epioblasma florentina**Epioblasma sampsoni**Epioblasma sulcata perobliqua**Epioblasma torulosa gubernaculum**Epioblasma torulosa rangiana**Epioblasma torulosa torulosa**Epioblasma turgidula**Epioblasma walkeri**Fusconaia cuneolus**Fusconaia edgariana**Lampsilis higginsii**Lampsilis orbiculata orbiculata**Lampsilis satura**Lampsilis virescens**Plethobasus cicatricosus**Plethobasus cooperianus**Pleurobema clava**Pleurobema plenum*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Potamilus capax

Quadrula intermedia

Quadrula sparsa

Toxolasma cylindrella

Unio nickliniana

Unio tampicoensis tecomatensis

Villosa trabalis

VENEROIDA

Tridacnidae Bénitiers

Tridacnidae spp.

Cephalopoda

NAUTILIDA

Nautilidae spp.

Gastropoda

Cepolidae

Polymita spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

MESOGASTROPODA**Strombidae** Strombes

Strombus gigas
Strombe géant

STYLOMMATOPHORA**Achatinellidae** Achatinidés

Achatinella spp.

Camaenidae

Papustyla pulcherrima

Cnidaria**Anthozoa** Coraux**ANTIPHARIA** Coraux noirs

ANTIPATHARIA spp.
Coraux noirs

GORGONACEAE**Corallidae**

Corallium elatius (Chine)

Corallium japonicum (Chine)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Corallium konjoi (Chine)*Corallium secundum* (Chine)**HELIOPORACEAE****Helioporidae** Coraux bleus*Helioporidae* spp.⁵⁹

Corail bleu

SCLERACTINIA Coraux durs*SCLERACTINIA* spp.⁶⁰**STOLONIFERA****Tubiporidae** Orgues de mer*Tubiporidae* spp.⁶¹

Corail orgue

⁵⁹ Ne comprend que l'espèce *Heliopora coerulea*. Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.⁶⁰ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.⁶¹ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hydrozoa**MILLEPORINA****Milleporidae** Coraux de feu*Milleporidae* spp.⁶²
Coraux de feu**STYLASTERINA****Stylasteridae***Stylasteridae* spp.⁶³

⁶² Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁶³ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Flora (Plantes)

Agavaceae Agaves

Agave parviflora

Agave victoriae-reginae #4

Nolina interrata

(y compris tous les parties et produits,
notamment les graines)

Yucca queretaroensis

Aizoaceae

Conophytum spp. (Afrique du Sud)

Mestokleama tuberosum (Afrique du Sud)

Amaryllidaceae Perce-neige, Crocus d'automne

Galanthus spp. #4

Perce-neige

Sternbergia spp. #4

Crocus d'automne

Anacardiaceae Anacardiacées

Operculicarya decaryi

Operculicarya hyphaenoides

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Operculicarya pachypus***Apocynaceae** Pachypodes, hoodias*Hoodia* spp. #9*Pachypodium* spp. #4*Pachypodium ambongense**Pachypodium baronii*(comprend la var. *P. windsorii*)*Pachypodium decaryi**Raphionacme zeyheri* spp. (Afrique du Sud)*Rauvolfia serpentina* #2**Araliaceae** Ginseng*Panax ginseng* #3

(Seulement la population de la Fédération de Russie)

Panax quinquefolius #3**Araucariaceae** Araucariacées*Araucaria araucana*

Désespoir des singes, pin du Chili, araucaria du Chili

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Asparagaceae

Beaucarnea spp.
Pied d'éléphant

Berberidaceae Podophylle

Podophyllum hexandrum #2

Bignoniaceae

Handroanthus spp.⁶⁴ #17
Roseodendron spp.⁶⁵ #17
Tabebuia spp.⁶⁶ #17

Bromeliaceae Tillandsias aériens

Tillandsia harrisii #4
Tillandsia kammii #4
Tillandsia xerographica #4

⁶⁴ Entrée en vigueur reportée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2024.

⁶⁵ Entrée en vigueur reportée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2024.

⁶⁶ Entrée en vigueur reportée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2024.

Cactaceae Cactus

Cactaceae spp.⁶⁷ #4, exceptés *Pereskia* spp., *Pereskiaopsis* spp. et *Quiabentia* spp., comprend entre autres *Peyote* (*Lophophora williamsii*), *San Pedro* (*Echinopsis pachanoi*), *Princesse de la nuit* (*Selenicereus grandiflorus*), *Figuier de Barbarie* (*Opuntia* spp.), *Pitaya* (*Hylocereus* spp., *Selenicereus* spp.), «*palos de agua*», «*bâtons de pluie*» ou «*rainsticks*» (*Corryocactus* spp., *Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp.)

Ariocarpus spp.

Astrophytum asterias

Aztekium ritteri

Coryphantha werdermannii

Discocactus spp.

⁶⁷ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hattoria* x *graeseri*;
- *Schlumbergera* x *buckleyi*;
- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera truncata* (cultivars);
- *Cactaceae* spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «*Jusbertii*», *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*;
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Echinocereus ferreiranus ssp. *lindsayorum**Echinocereus schmollii**Escobaria minima**Escobaria sneedii**Mammillaria pectinifera* (inclus ssp. *solisioides*)*Melocactus conoideus**Melocactus deinacanthus**Melocactus glaucescens**Melocactus paucispinus**Obregonia denegrii**Pachycereus militaris**Pediocactus bradyi**Pediocactus knowltonii**Pediocactus paradinei**Pediocactus peeblesianus**Pediocactus sileri**Pelecypora* spp.*Sclerocactus blainei**Sclerocactus brevihamatus* ssp. *tobuschii**Sclerocactus brevispinus*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Sclerocactus cloverae**Sclerocactus erectocentrus**Sclerocactus glaucus**Sclerocactus mariposensis**Sclerocactus mesae-verdae**Sclerocactus nyensis**Sclerocactus papyracanthus**Sclerocactus pubispinus**Sclerocactus sileri**Sclerocactus wetlandicus**Sclerocactus wrightiae**Strombocactus* spp.*Turbiniarpus* spp.*Uebelmannia* spp.**Caryocaraceae***Caryocar costaricense* #4

Caryocar du Costa Rica

Compositae (Asteraceae)*Crassothonna cacalioides* (Afrique du Sud)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Saussurea costus</i> Saussurée, Kuth</p>		<p><i>Crassothonna clavifolia</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna armiana</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna euphorbioides</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna retrorsa</i> (Afrique du Sud)</p>
<p>Crassulaceae</p>	<p><i>Rhodiola</i> spp. #2 Orpins</p>	<p><i>Tylecodon bodleyae</i> (Afrique du Sud) <i>Tylecodon nolteei</i> (Afrique du Sud) <i>Tylecodon reticulatus</i> (Afrique du Sud)</p>
<p>Cucurbitaceae Cucurbitacées</p>	<p><i>Zygosicyos pubescens</i> <i>Zygosicyos tripartitus</i></p>	
<p>Cupressaceae Cyprès <i>Fitzroya cupressoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i></p>	<p><i>Widdringtonia whytei</i> Cyprès de Mulange</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cyatheaceae Fougères arborescentes

Cyathea spp. #4
Fougères arborescentes

Cycadaceae Cycadales

Cycadaceae spp. #4

Cycas beddomei

Dicksoniaceae Fougères arborescentes

Cibotium barometz #4
Dicksonia spp. #4
(Seulement les populations d'Amérique)

Didiereaceae Didiéréacées

Didieraceae spp. #4

Dioscoreaceae Dioscorées

Dioscorea deltoidea #4

Droseraceae Attrape-mouches

Dionaea muscipula #4

Ebenaceae Ébènes

Diospyros spp. #5
(Populations de Madagascar)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Euphorbiaceae Euphorbes

Euphorbia spp.⁶⁸ #4
 (Seulement les espèces succulentes figurant dans l'édition actuelle de «The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa») comprend entre autres la cire de candelilla (*E. antisiphilitica*)

*Euphorbia ambovombensis**Euphorbia capsaintemariensis**Euphorbia cremersii*(comprend la forme *viridifolia* et la var. *rakotozafyi*)*Euphorbia cylindrifolia*(comprend ssp. *tuberifera*)*Euphorbia decaryi*(comprend les variétés *ampanihyensis*, *robinsonii*, et *spirosticha*)*Euphorbia francoisii*

⁶⁸ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides, cultivars et mutants suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Euphorbia trigona* (cultivars);
- mutants colorés, en branche à crête et en éventail d'*Euphorbia lactea*, greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*E. neriifolia*;
- *Euphorbia* «Mili» (cultivars); (inclu *E. x lomi* = *E. milii* x *E. lophogona*), lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Euphorbia moratii
(comprend les variétés *antsingiensis*,
bemarahensis et *multiflora*)

Euphorbia parvicyathophora

Euphorbia quartziticola

Euphorbia tulearensis

Fagaceae Hêtres

Quercus mongolica #5 (Fédération de Russie)

Fouquieriaceae Fouquierias

Fouquieria columnaris #4

Fouquieria fasciculata

Fouquieria purpusii

Geraniaceae

Monsonia herrei (Afrique du Sud)

Monsonia multifida (Afrique du Sud)

Monsonia patersonii (Afrique du Sud)

Pelargonium crassicaule (Afrique du Sud)

Pelargonium triste (Afrique du Sud)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Gnetaceae

Gnetum montanum #1 (Népal)

Juglandaceae

Oreomunnea pterocarpa #4

Lauraceae Lauracées

Aniba rosaeodora #12
Bois de rose

Leguminosae (Fabaceae) Légumineuses

Afzelia spp. #17
(Seulement les populations africaines)
Afzelias, Doussiés
Dalbergia spp. #15
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Dalbergia nigra

Palissandre de Rio, Palissandre du Brésil, Jara-canda

*Dipteryx panamensis*⁶⁹ (Costa Rica, Nicaragua)

Dipteryx spp.⁷⁰ #17
Cumaru

⁶⁹ Reste en vigueur jusqu'au 25 novembre 2024.

⁷⁰ Entrée en vigueur reportée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2024.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Guibourtia demeusei #15*Guibourtia pellegriniana* #15*Guibourtia tessmanii* #15*Paubrasilia echinata* #10

Bois de pernambouc, pau-brasil ou Brazilwood

Pericopsis elata #17

Afromosia, assemala

Platymiscium parviflorum #4*Pterocarpus* spp. #17

(Seulement les populations africaines)

Pterocarpus santalinus #7

Santal rouge

*Senna meridionalis***Liliaceae (Aloaceae) Aloès***Aloe* spp. #4(Sauf *Aloe vera*, aussi appelé *Aloe barbadensis*
et les produits finis emballés et prêts pour le
commerce de détail d'*Aloe ferox* – Aloès
féroce ou Aloé du Cap)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Aloe albida**Aloe albiflora**Aloe alfredii**Aloe bakeri**Aloe bellatula**Alo e calcairophila**Aloe compressa*(comprend les variétés *paucituberculata*,
rugosquamosa et *schistophila*)*Aloe delphinensis**Aloe descoingsii**Aloe fragilis**Aloe haworthioides*(comprend la var. *aurantiaca*)*Aloe helenae**Aloe laeta*(comprend la var. *maniaensis*)*Aloe parallelifolia**Aloe parvula**Aloe pillansii**Aloe polyphylla*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Aloe rauhii**Aloe suzannae**Aloe versicolor**Aloe vossii***Magnoliaceae** Magnolia*Magnolia liliifera* var. *obovata* #1 (Népal)**Malvaceae***Adansonia grandidieri* #16

Baobab

Meliaceae Acajous, Cèdres*Cedrela* spp. #6[Seulement les populations néotropicales
(l'Amérique centrale et l'Amérique du sud)
Cèdres*Khaya* spp. #17(Seulement les populations africaines)
Acajous d'Afrique*Swietenia humilis* #4

Acajou de Tabasco

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Swietenia macrophylla</i> #6 [Seulement les populations néotropicales (l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud)] Acajou à grandes feuilles</p> <p><i>Swietenia mahagoni</i> #5 Acajou de Cuba, acajou des Antilles</p>	
<p>Nepenthaceae Népenthès</p>		
	<p><i>Nepenthes</i> spp. #4</p>	
<p><i>Nepenthes khasiana</i></p>		
<p><i>Nepenthes rajah</i></p>		
<p>Oleaceae Olives, Frênes</p>		
		<p><i>Fraxinus mandshurica</i> #5 (Fédération de Russie)</p>

Orchidaceae Orchidées

Orchidaceae spp.⁷¹ #4
comprend entre autres Salep

*Aerangis ellisii*⁷²

*Cattleya jongheana*⁷³

*Cattleya lobata*⁷⁴

- 71 Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:
- a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs, et
 - b)
 - i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride, ou
 - ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.
- Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.
- 72 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.
- 73 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.
- 74 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Dendrobium cruentum*⁷⁵*Mexipedium xerophyticum*⁷⁶*Paphiopedilum* spp.⁷⁷*Peristeria elata*⁷⁸*Phragmipedium* spp.⁷⁹*Renanthera imschootiana*⁸⁰**Orobanchaceae***Cistanche deserticola* #4

Cistanche du désert

Palmae (Arecaceae) Palmiers*Beccariophoenix madagascariensis* #4*Dypsis decaryi* #4

⁷⁵ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

⁷⁶ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

⁷⁷ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

⁷⁸ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

⁷⁹ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

⁸⁰ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Dypsis decipiens**Lemurophoenix halleuxii**Lodoicea maldivica* #13 (Seychelles)
Cocotier de mer (noix ou coco-fesses)*Marojejya darianii**Ravenea louvelii**Ravenea rivularis**Satranala decussilvae**Voanioala gerardii***Papaveraceae***Meconopsis regia* #1 (Népal)
Coquelicot de l'Himalaya**Passifloraceae** Passifloracées*Adenia fringalavensis**Adenia olaboensis**Adenia spinosa* (Afrique du Sud)*Adenia subsessifolia***Pedaliaceae** Pédaliacées*Uncarina grandidieri*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Uncarina stellulifera

Pinaceae Pinacées

Abies guatemalensis
Sapin du Guatemala

Pinus koraiensis #5 (Russie)

Podocarpaceae Podocarpes

Podocarpus parlatorei

Podocarpus neriifolius #1 (Népal)

Portulacaceae Pourpiers

Anacampseros spp. #4

Avonia spp. #4

Lewisia serrata #4

Portulacaria pygmaea (Afrique du Sud)

Primulaceae Cyclamens

*Cyclamen*⁸¹ spp. #4

⁸¹ Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ranunculaceae Renoncules

Adonis vernalis #2
Adonide de printemps

Hydrastis canadensis #8
Hydraste du Canada

Rosaceae Rosacées

Prunus africana #4
Prunier d'Afrique

Rubiaceae Rubiacées

Balmea stormiae
Ayuque

Santalaceae Santalacées

Osyris lanceolata #2
(Populations du Burundi, de l'Éthiopie, du
Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la
République-Unie de Tanzanie)
Santal est-africain

Sarraceniaceae Sarracéniacées

Sarracenia spp. #4
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Sarracenia oreophila

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sarracenia rubra ssp. *alabamensis*

Sarracenia rubra ssp. *jonesii*

Scrophulariaceae Kutki

Picrorhiza kurrooa #2
(Sauf *Picrorhiza scrophulariiflora*)

Stangeriaceae Cycadales

Bowenia spp. #4

Stangeria eriopus

Taxaceae Ifs

Taxus chinensis
et les taxons infrasécifiques de cette
espèce #2
If de Chine
Taxus cuspidata
et les taxons infrasécifiques de cette
espèce⁸² #2
If du Japon

⁸² Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* (entre autres *Taxus x media*) reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Taxus fuana</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce #2 If du Tibet</p> <p><i>Taxus sumatrana</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce #2 If de Sumatra</p> <p><i>Taxus wallichiana</i> #2 If de l'Himalaya</p>	
<p>Thymelaeaceae (Aquilariaceae)</p>	<p><i>Aquilaria</i> spp. #14 Bois d'Agar, Bois d'aigle de Malacca, Oudh</p> <p><i>Gonystylus</i> spp. #4 Ramin</p> <p><i>Gyrinops</i> spp. #14 Bois d'Agar</p>	
<p>Trochodendraceae (Tetracentraceae)</p>		<p><i>Tetracentron sinense</i> #1 (Népal)</p>
<p>Valerianaceae Valérianacées</p>	<p><i>Nardostachys grandiflora</i> #2 Jatamansi, Nard de l'Himalaya</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Vitaceae Vitacées

Cyphostemma elephantopus

Lazampasika

Cyphystemma laza

Laza

Cyphostemma montagnacii

Lazambohitra

Welwitschiaceae Welwitschia de Baines

Welwitschia mirabilis #4

Zamiaceae Cycadales (Zamiacées)

Zamiaceae spp.#4

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Cycadales

Ceratozamia spp.

Encephalartos spp.

Microcycas calocoma

Zamia restrepoi

Zingiberaceae Zingibéracées

Hedychium philippinense #4

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Zygophyllaceae

Siphonochilus aethiopicus (Populations du Mozambique, de l’Afrique du Sud, du Swaziland [Eswatini] et du Zimbabwe)

Bulnesia sarmientoi #11
Lignum vitae ou pockholz ou palo santo

Guaiacum spp. #2
Gaïac

Annexe IV

**Convention sur le commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction**

Permis d'exportation n°:

Pays d'exportation: *Valide jusqu'au: (date)*

Ce permis est délivré à:

adresse:

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation
de:.....

(spécimen(s), ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s) *
d'une espèce inscrite à l'Annexe I**

Annexe II**

Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous**

(élevé en captivité ou cultivé en:)**

Ce (ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à:

adresse:..... pays:

.....

.....

à: le:

.....

(signature du titulaire du permis)

à: le:

.....

(cachet et signature de l'organe de gestion
délivrant le permis d'exportation)

* Indiquer le type de produit.

** Rayer la mention inutile.

Description du (des) spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) du (des) spécimen(s), y compris toute marque apposée:

Spécimens vivants

Espèce	Nombre	Sexe	Dimensions	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(ou volume)	(le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce	Quantité	Type de marchandise	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection:

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion

Champ d'application de la Convention le 16 octobre 2024⁸³

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	30 octobre	1985 A	28 janvier	1986
Afrique du Sud*	15 juillet	1975	13 octobre	1975
Albanie	27 juin	2003 A	25 septembre	2003
Algérie	23 novembre	1983 A	21 février	1984
Allemagne*	22 mars	1976	20 juin	1976
Andorre	6 octobre	2021 A	4 janvier	2022
Angola	2 octobre	2013 A	31 décembre	2013
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997 A	6 octobre	1997
Arabie Saoudite*	12 mars	1996 A	10 juin	1996
Argentine*	8 janvier	1981	8 avril	1981
Arménie	23 octobre	2008 A	21 janvier	2009
Australie	29 juillet	1976	27 octobre	1976
Autriche*	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Azerbaïdjan	23 novembre	1998 A	21 février	1999
Bahamas	20 juin	1979 A	18 septembre	1979
Bahreïn	19 août	2012 A	17 novembre	2012
Bangladesh	20 novembre	1981	18 février	1982
Barbade	9 décembre	1992 A	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995 A	8 novembre	1995
Belgique*	3 octobre	1983	1 ^{er} janvier	1984
Belize	19 août	1986 S	21 septembre	1981
Bénin	28 février	1984 A	28 mai	1984
Bhoutan	15 août	2002 A	13 novembre	2002
Bolivie	6 juillet	1979	4 octobre	1979
Bosnie et Herzégovine	21 janvier	2009 A	21 avril	2009
Botswana	14 novembre	1977 A	12 février	1978
Bésil	6 août	1975	4 novembre	1975
Brunéi	4 mai	1990 A	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991 A	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989 A	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988 A	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Cameroun	5 juin	1981 A	3 septembre	1981
Canada	10 avril	1975	9 juillet	1975

⁸³ RO 1975 1136; 1976 1416; 1977 933; 1978 1412; 1979 1188; 1981 947, 1295; 1982 27, 1313; 1983 144, 1094; 1984 362; 1985 174, 1383; 1986 515, 1827; 1987 319, 1102, 1504; 1988 1061; 1989 1107; 1990 395, 1370; 1991 818, 2095; 1992 2127; 1993 1277; 1995 3560; 2004 3715; 2005 2617; 2006 5455; 2009 2655; 2013 1487; 2014 2481; 2017 2897; 2024 576.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Cap-Vert	10 août	2005 A	8 novembre	2005
Chili	14 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Chine*	8 janvier	1981 A	8 avril	1981
Hong Kong ^a	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	18 octobre	1974	1 ^{er} juillet	1975
Colombie	31 août	1981	29 novembre	1981
Comores	23 novembre	1994 A	21 février	1995
Congo (Brazzaville)	31 janvier	1983 A	1 ^{er} mai	1983
Congo (Kinshasa)	20 juillet	1976 A	18 octobre	1976
Corée (Sud)*	9 juillet	1993 A	7 octobre	1993
Costa Rica	30 juin	1975	28 septembre	1975
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994 A	19 février	1995
Croatie	14 mars	2000 A	12 juin	2000
Cuba*	20 avril	1990 A	19 juillet	1990
Danemark*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Groenland*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Îles Féroé*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Djibouti	7 février	1992 A	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995 A	2 novembre	1995
Égypte	4 janvier	1978	4 avril	1978
El Salvador	30 avril	1987 A	29 juillet	1987
Émirats arabes unis*	8 février	1990 A	9 mai	1990
Équateur	11 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Érythrée	24 octobre	1994 A	22 janvier	1995
Espagne*	30 mai	1986 A	28 août	1986
Estonie*	22 juillet	1992 A	20 octobre	1992
Eswatini	26 février	1997 A	27 mai	1997
États-Unis*	14 janvier	1974	1 ^{er} juillet	1975
Éthiopie	5 avril	1989 A	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997 A	29 décembre	1997
Finlande*	10 mai	1976 A	8 août	1976
France*	11 mai	1978	9 août	1978
Gabon	13 février	1989 A	14 mai	1989
Gambie	26 août	1977 A	24 novembre	1977
Géorgie	13 septembre	1996 A	12 décembre	1996
Ghana	14 novembre	1975	12 février	1976
Grèce*	8 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999 A	28 novembre	1999
Guatemala	7 novembre	1979	5 février	1980
Guinée	21 septembre	1981 A	20 décembre	1981
Guinée-Bissau	16 mai	1990 A	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992 A	8 juin	1992
Guyana	27 mai	1977 A	25 août	1977

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Honduras	15 mars	1985 A	13 juin	1985
Hongrie*	29 mai	1985 A	27 août	1985
Inde	20 juillet	1976	18 octobre	1976
Indonésie*	28 décembre	1978 A	28 mars	1979
Iran	3 août	1976	1 ^{er} novembre	1976
Iraq	5 février	2014 A	6 mai	2014
Irlande*	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande*	3 janvier	2000 A	2 avril	2000
Israël	18 décembre	1979	17 mars	1980
Italie*	2 octobre	1979	31 décembre	1979
Jamaïque	23 avril	1997 A	22 juillet	1997
Japon*	6 août	1980	4 novembre	1980
Jordanie	14 décembre	1978 A	14 mars	1979
Kazakhstan	20 janvier	2000 A	19 avril	2000
Kenya	13 décembre	1978	13 mars	1979
Kirghizistan	4 juin	2007 A	2 septembre	2007
Koweït*	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004 A	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie*	11 février	1997 A	12 mai	1997
Liban	25 février	2013	26 mai	2013
Libéria	11 mars	1981 A	9 juin	1981
Libye	28 janvier	2003 A	28 avril	2003
Liechtenstein*	30 novembre	1979 A	28 février	1980
Lituanie	10 décembre	2001 A	9 mars	2002
Luxembourg*	13 décembre	1983	12 mars	1984
Macédoine du Nord*	4 juillet	2000 A	2 octobre	2000
Madagascar	20 août	1975	18 novembre	1975
Malaisie	20 octobre	1977 A	18 janvier	1978
Malawi*	5 février	1982 A	6 mai	1982
Maldives	12 décembre	2012 A	12 mars	2013
Mali	18 juillet	1994 A	16 octobre	1994
Malte*	17 avril	1989 A	16 juillet	1989
Maroc	16 octobre	1975	14 janvier	1976
Maurice	28 avril	1975	27 juillet	1975
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991 A	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001 A	27 juin	2001
Monaco	19 avril	1978 A	18 juillet	1978
Mongolie	5 janvier	1996 A	4 avril	1996
Monténégro	26 mars	2007 S	3 juin	2006
Mozambique	25 mars	1981 A	23 juin	1981
Myanmar	13 juin	1997 A	11 septembre	1997

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Namibie*	18 décembre	1990 A	18 mars	1991
Népal	18 juin	1975 A	16 septembre	1975
Nicaragua	6 août	1977 A	4 novembre	1977
Niger	8 septembre	1975	7 décembre	1975
Nigéria	9 mai	1974	1 ^{er} juillet	1975
Norvège*	27 juillet	1976	25 octobre	1976
Nouvelle-Zélande ^c	10 mai	1989 A	8 août	1989
Oman	19 mars	2008 A	17 juin	2008
Ouganda	18 juillet	1991 A	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997 A	8 octobre	1997
Pakistan	20 avril	1976 A	19 juillet	1976
Palaos*	16 avril	2004 A	15 juillet	2004
Panama	17 août	1978	15 novembre	1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 décembre	1975 A	11 mars	1976
Paraguay	15 novembre	1976	13 février	1977
Pays-Bas*	19 avril	1984	13 avril	1987
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Curaçao	7 avril	1999	6 juin	1999
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	7 avril	1999	6 juin	1999
Sint Maarten	7 avril	1999	6 juin	1999
Pérou	27 juin	1975	25 septembre	1975
Philippines*	18 août	1981	16 novembre	1981
Pologne*	12 décembre	1989	12 mars	1990
Portugal*	11 décembre	1980	11 mars	1981
Qatar*	8 mai	2001 A	6 août	2001
République centrafricaine	27 août	1980 A	25 novembre	1980
République dominicaine	17 décembre	1986 A	17 mars	1987
République tchèque*	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994 A	16 novembre	1994
Royaume-Uni*				
Anguilla	27 février	2014	27 février	2014
Bermudes	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Gibraltar	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Guernesey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Île de Man	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Îles Cayman	7 février	1979 A	8 mai	1979
Îles Falkland et dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Îles Vierges britanniques	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Jersey	2 août	1976 A	31 octobre	1976

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Montserrat	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Territoire britannique de l'Océan Indien	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Russie*	9 septembre	1976	9 décembre	1976
Rwanda	20 octobre	1980 A	18 janvier	1981
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994 A	15 mai	1994
Sainte-Lucie	15 décembre	1982 A	15 mars	1983
Saint-Marin	22 juillet	2005 A	20 octobre	2005
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	30 novembre	1988 A	28 février	1989
Salomon, Îles	26 mars	2007 A	24 juin	2007
Samoa	9 novembre	2004 A	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001 A	7 novembre	2001
Sénégal	5 août	1977 A	3 novembre	1977
Serbie	27 février	2002 A	28 mai	2002
Seychelles	8 février	1977 A	9 mai	1977
Sierra Leone	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995
Singapour	30 novembre	1986 A	28 février	1987
Slovaquie*	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000 A	23 avril	2000
Somalie	2 décembre	1985 A	2 mars	1986
Soudan	26 octobre	1982	24 janvier	1983
Sri Lanka	4 mai	1979 A	2 août	1979
Suède*	20 août	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suisse*	9 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suriname*	17 novembre	1980 A	15 février	1981
Syrie*	30 avril	2003 A	29 juillet	2003
Tadjikistan	31 décembre	2015	30 mars	2016
Tanzanie	29 novembre	1979	27 février	1980
Tchad	2 février	1989 A	3 mai	1989
Thaïlande	21 janvier	1983	21 avril	1983
Togo	23 octobre	1978	21 janvier	1979
Tonga	22 juillet	2016	20 octobre	2016
Trinité-et-Tobago	19 janvier	1984 A	18 avril	1984
Tunisie	10 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Turquie	23 septembre	1996 A	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999 A	29 mars	2000
Union européenne*	9 avril	2015	8 juillet	2015
Uruguay	2 avril	1975	1 ^{er} juillet	1975
Vanuatu	17 juillet	1989 A	15 octobre	1989
Venezuela	24 octobre	1977	22 janvier	1978
Vietnam	20 janvier	1994 A	20 avril	1994

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Yémen	5 mai	1997 A	3 août	1997
Zambie	24 novembre	1980 A	22 février	1981
Zimbabwe	19 mai	1981 A	17 août	1981

* Réserves et déclarations

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de la CITES: www.cites.org/ ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 31 oct. 1976 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. À partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 9 juin 1997 la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 22 avril 1987 au 19 déc. 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. À partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 22 nov. 1999, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.
- c La Convention n'est pas applicable à Tokelau.

**Champ d'application de l'Amendement de l'art. XI, ch. 3, let. a,
le 24 avril 2017, complément⁸⁴**

États parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	1 ^{er} octobre	1982	13 avril	1987
Albanie	27 juin	2003	25 septembre	2003
Allemagne	7 mai	1980	13 avril	1987
Angola	2 octobre	2013	31 décembre	2013
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997	6 octobre	1997
Arabie Saoudite	12 mars	1996	10 juin	1996
Argentine	17 mai	2001	16 juillet	2001
Arménie	23 octobre	2008	21 janvier	2009
Australie	1 ^{er} juillet	1986	13 avril	1987
Autriche	16 mars	1984	13 avril	1987
Azerbaïdjan	23 novembre	1998	21 février	1999
Bahreïn	19 août	2012	17 novembre	2012
Barbade	9 décembre	1992	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995	8 novembre	1995
Belgique	3 octobre	1983	13 avril	1987
Belize	19 août	1986	13 avril	1987
Bosnie et Herzégovine	21 janvier	2009	21 avril	2009
Botswana	19 novembre	1980	13 avril	1987
Bhoutan	15 août	2002	13 novembre	2002
Brésil	21 novembre	1985	13 avril	1987
Brunéi	4 mai	1990	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Canada	30 janvier	1980	13 avril	1987
Chili	18 novembre	1982	13 avril	1987
Chine	5 décembre	1997	3 février	1998
Hong Kong	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	20 août	1986	13 avril	1987
Cap-Vert	10 août	2005	8 novembre	2005
Colombie	22 décembre	2006	21 novembre	2006
Comores	23 novembre	1994	21 février	1995
Corée (Sud)	9 juillet	1993	7 octobre	1993
Croatie	14 mars	2000	12 juin	2000

⁸⁴ RO 1989 312; 1990 1373; 1991 2095; 1993 1277; 2004 3715; 2005 2617; 2009 2655; 2017 2897. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty

États parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994	19 février	1995
Cuba	20 avril	1990	19 juillet	1990
Danemark	25 février	1981	13 avril	1987
Djibouti	7 février	1992	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995	2 novembre	1995
Égypte	28 mars	1983	13 avril	1987
El Salvador	30 avril	1987	29 juillet	1987
Émirats arabes unis	8 février	1990	9 mai	1990
Équateur	13 mai	1988	12 juillet	1988
Érythrée	24 octobre	1994	22 janvier	1995
Estonie	22 juillet	1992	20 octobre	1992
Eswatini	26 février	1997	27 mai	1997
États-Unis	23 octobre	1980	13 avril	1987
Éthiopie	5 avril	1989	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997	29 décembre	1997
Finlande	5 avril	1983	13 avril	1987
France	18 août	1989	17 octobre	1989
Gabon	13 février	1989	14 mai	1989
Géorgie	13 septembre	1996	12 décembre	1996
Grèce	8 octobre	1992	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999	28 novembre	1999
Guinée-Bissau	16 mai	1990	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992	8 juin	1992
Guyane	22 avril	1987	21 juin	1987
Hongrie	19 avril	2005	18 juin	2005
Inde	5 février	1980	13 avril	1987
Indonésie	12 février	1987	13 avril	1987
Irak	5 février	2014	6 mai	2014
Iran	13 septembre	1988	12 novembre	1988
Irlande	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande	3 janvier	2000	2 avril	2000
Italie	18 novembre	1982	13 avril	1987
Jamaïque	23 avril	1997	22 juillet	1997
Japon	6 août	1980	13 avril	1987
Jordanie	15 septembre	1982	13 avril	1987
Kazakhstan	20 janvier	2000	19 avril	2000
Kenya	25 novembre	1982	13 avril	1987
Kirghizistan	4 juin	2007	2 septembre	2007
Koweït	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997	12 mai	1997
Liban	25 février	2013	26 mai	2013
Libye	28 janvier	2003	28 avril	2003

États parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Liechtenstein	21 avril	1980	13 avril	1987
Lituanie	10 décembre	2001	9 mars	2002
Luxembourg	29 août	1989	28 octobre	1989
Macédoine du Nord	4 juillet	2000	2 octobre	2000
Madagascar	11 mars	1983	13 avril	1987
Maldives	12 décembre	2012	12 mars	2013
Mali	18 juillet	1994	16 octobre	1994
Malte	17 avril	1989	16 juillet	1989
Maroc	3 février	1987	13 avril	1987
Maurice	23 septembre	1980	13 avril	1987
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001	27 juin	2001
Monaco	23 mars	1987	22 mai	1987
Mongolie	5 janvier	1996	4 avril	1996
Monténégro	26 mars	2007 S	3 juin	2006
Myanmar	13 juin	1997	11 septembre	1997
Namibie	18 décembre	1990	18 mars	1991
Népal	21 octobre	1982	13 avril	1987
Niger	8 avril	1983	13 avril	1987
Nigéria	11 mars	1985	13 avril	1987
Norvège	18 décembre	1979	13 avril	1987
Nouvelle-Zélande	10 mai	1989	8 août	1989
Oman	19 mars	2008	17 juin	2008
Ouganda	18 juillet	1991	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997	8 octobre	1997
Pakistan	2 juillet	1981	13 avril	1987
Palaos	16 avril	2004	15 juillet	2004
Panama	28 octobre	1983	13 avril	1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 août	1987	26 octobre	1987
Paraguay	1 ^{er} juillet	1988	30 août	1988
Pays-Bas	19 avril	1984	13 avril	1987
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Curaçao	7 avril	1999	6 juin	1999
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	7 avril	1999	6 juin	1999
Sint Maarten	7 avril	1999	6 juin	1999
Pérou	6 octobre	1982	13 avril	1987
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Qatar	8 mai	2001	6 août	2001
République tchèque	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994	16 novembre	1994
Royaume-Uni	28 novembre	1980	13 avril	1987

États parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Anguilla	27 février	2014	27 février	2014
Bermudes	28 novembre	1980	13 avril	1987
Gibraltar	28 novembre	1980	13 avril	1987
Guernesey	28 novembre	1980	13 avril	1987
Île de Man	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Cayman	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Falkland	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Vierges britanniques	28 novembre	1980	13 avril	1987
Jersey	28 novembre	1980	13 avril	1987
Montserrat	28 novembre	1980	13 avril	1987
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	28 novembre	1980	13 avril	1987
Territoire britannique de l'Océan Indien	28 novembre	1980	13 avril	1987
Russie	5 juin	1990	1er janvier	1991
Rwanda	25 juin	1987	24 août	1987
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994	15 mai	1994
Sainte-Lucie	9 février	1999	10 avril	1999
Saint-Marin	22 juillet	2005	20 octobre	2005
Saint-Vincent-et-Grenadines	30 novembre	1988	28 février	1989
Salomon, Îles	26 mars	2007	24 juin	2007
Samoa	9 novembre	2004	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001	7 novembre	2001
Sénégal	29 janvier	1987	13 avril	1987
Serbie	27 février	2002	28 mai	2002
Seychelles	18 novembre	1982	13 avril	1987
Sierra Leone	28 octobre	1994	26 janvier	1995
Slovaquie	2 mars	1993 S	1er janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000	23 avril	2000
Suède	25 février	1980	13 avril	1987
Suisse	23 février	1981	13 avril	1987
Suriname	17 août	1981	13 avril	1987
Syrie	30 avril	2003	29 juillet	2003
Tadjikistan	31 décembre	2015	30 mars	2016
Tchad	2 février	1989	3 mai	1989
Togo	5 janvier	1981	13 avril	1987
Tonga	22 juillet	2016	20 octobre	2016
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	13 avril	1987
Tunisie	23 novembre	1982	13 avril	1987
Turquie	23 septembre	1996	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999	29 mars	2000
Union européenne	9 avril	2015	8 juillet	2015

États parties	Ratification Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Uruguay	21 décembre 1984	13 avril 1987
Vanuatu	17 juillet 1989	15 octobre 1989
Vietnam	20 janvier 1994	20 avril 1994
Yémen	5 mai 1997	3 août 1997
Zimbabwe	14 juillet 1981	13 avril 1987

Champ d'application de l'Amendement de l'art. XXI le 24 avril 2017⁸⁵

États parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne	20 mars	1985	29 novembre	2013
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997	29 novembre	2013
Argentine	19 décembre	1990	29 novembre	2013
Australie	13 novembre	1991	29 novembre	2013
Autriche	21 janvier	1985	29 novembre	2013
Barbade	7 juin	1993	29 novembre	2013
Belgique	30 juillet	1985	29 novembre	2013
Belize	14 mars	1988	29 novembre	2013
Bhoutan	15 août	2002	29 novembre	2013
Bolivie	26 avril	1993	29 novembre	2013
Botswana	4 septembre	1989	29 novembre	2013
Brunéi	18 juin	1992	29 novembre	2013
Brésil	5 février	1986	29 novembre	2013
Bulgarie	17 mai	2010	29 novembre	2013
Burkina Faso	9 avril	1992	29 novembre	2013
Cameroun	12 décembre	2012	29 novembre	2013
Canada	1 ^{er} février	1999	29 novembre	2013
Cap-Vert	10 août	2005	29 novembre	2013
Chili	6 septembre	1985	29 novembre	2013
Chine	7 juillet	1988	29 novembre	2013
Hong Kong	10 mai	2016	10 mai	2016
Macao	10 mai	2016	10 mai	2016
Chypre	29 novembre	1993	29 novembre	2013
Colombie	22 septembre	2006	29 novembre	2013
Congo (Brazzaville)	7 février	2000	29 novembre	2013
Corée (Sud)	21 juillet	2003	29 novembre	2013
Costa Rica	30 septembre	2013	29 novembre	2013
Croatie	14 mars	2000	29 novembre	2013
Danemark	10 janvier	1989	29 novembre	2013
Égypte	17 juillet	2003	29 novembre	2013
El Salvador	18 septembre	2012	29 novembre	2013
Équateur	21 février	2013	29 novembre	2013
Érythrée	24 octobre	1994	29 novembre	2013
Espagne	29 janvier	1991	29 novembre	2013
Estonie	14 avril	2000	29 novembre	2013
Fidji	30 septembre	1997	29 novembre	2013
Finlande	27 juin	1989	29 novembre	2013
France	16 septembre	1986	29 novembre	2013
Ghana	16 décembre	1999	29 novembre	2013

85 RO 2013 4103; 2017 2897.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty

États parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Grenade	30 août	1999	29 novembre	2013
Grèce	24 septembre	2002	29 novembre	2013
Guatemala	25 janvier	2012	29 novembre	2013
Guyana	5 juillet	2007	29 novembre	2013
Honduras	15 février	2013	29 novembre	2013
Hongrie	19 avril	2005	29 novembre	2013
Inde	11 janvier	1989	29 novembre	2013
Irak	5 février	2014	6 mai	2014
Irlande	8 janvier	2002	29 novembre	2013
Islande	3 janvier	2000	29 novembre	2013
Israël	16 septembre	2011	29 novembre	2013
Italie	23 janvier	1986	29 novembre	2013
Kenya	4 novembre	2002	29 novembre	2013
Lettonie	19 août	2005	29 novembre	2013
Liechtenstein	21 décembre	2000	29 novembre	2013
Lituanie	25 mai	2004	29 novembre	2013
Luxembourg	29 août	1989	29 novembre	2013
Madagascar	9 octobre	2006	29 novembre	2013
Malawi	17 août	1990	29 novembre	2013
Maldives	12 décembre	2012	29 novembre	2013
Mali	4 août	1997	29 novembre	2013
Malte	9 avril	2014	8 juin	2014
Maroc	7 août	1990	29 novembre	2013
Maurice	21 juillet	1988	29 novembre	2013
Mexique	6 mai	2009	29 novembre	2013
Moldova	28 novembre	2008	29 novembre	2013
Monaco	24 août	1983	29 novembre	2013
Nicaragua	20 septembre	2012	29 novembre	2013
Niger	7 juin	2002	29 novembre	2013
Norvège	15 février	1984	29 novembre	2013
Nouvelle-Zélande	4 août	1997	29 novembre	2013
Ouganda	13 mars	1992	29 novembre	2013
Ouzbékistan	29 janvier	1998 A	29 novembre	2013
Palaos	16 avril	2004	29 novembre	2013
Panama	23 mai	2011	29 novembre	2013
Paraguay	22 février	2001	29 novembre	2013
Pays-Bas	12 février	1985	29 novembre	2013
Aruba	12 février	1985	29 novembre	2013
Curaçao	12 février	1985	29 novembre	2013
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	12 février	1985	29 novembre	2013
Sint Maarten	12 février	1985	29 novembre	2013
Philippines	17 mai	1988	29 novembre	2013
Pologne	13 juin	2005	29 novembre	2013

États parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Portugal	5 mars	1992	29 novembre	2013
Pérou	20 mai	1999	29 novembre	2013
Roumanie	22 août	2007	29 novembre	2013
Royaume-Uni	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Anguilla	27 février	2014	27 février	2014
Bermudes	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Gibraltar	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Guernesey	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Île de Man	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Cayman	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Falkland	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Vierges britanniques	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Jersey	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Montserrat	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Territoire britannique de l'Océan Indien	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Rwanda	30 août	1989	29 novembre	2013
République tchèque	5 août	2004	29 novembre	2013
Saint-Kitts-et-Nevis	30 mai	1994	29 novembre	2013
Sainte-Lucie	9 février	1999	29 novembre	2013
Salomon, Îles	26 mars	2007	29 novembre	2013
Samoa	9 novembre	2004	29 novembre	2013
Sénégal	28 mars	1988	29 novembre	2013
Seychelles	15 septembre	1983	29 novembre	2013
Slovaquie	2 mars	1993	29 novembre	2013
Slovénie	24 janvier	2000	29 novembre	2013
Sri Lanka	7 novembre	1988	29 novembre	2013
Suède	11 mars	1993	29 novembre	2013
Suisse	22 novembre	1994	29 novembre	2013
Tadjikistan	31 décembre	2015	30 mars	2016
Tanzanie	9 décembre	2004	29 novembre	2013
Togo	24 février	1984	29 novembre	2013
Tonga	22 juillet	2016	20 octobre	2016
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	29 novembre	2013
Union européenne	9 avril	2015	8 juillet	2015
Uruguay	21 décembre	1984	29 novembre	2013
Venezuela	11 juin	1999	29 novembre	2013
Zimbabwe	8 février	1988	29 novembre	2013